

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 6 jomada II 1437 – 15 mars 2016

159^{ème} année

N° 22

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Assemblée des Représentants du Peuple

Nomination d'un secrétaire général	772
Nomination de directeurs	772
Nomination de sous-directeurs	772
Nomination de chefs de service.....	772

Présidence du Gouvernement

Décret gouvernemental n° 2016-338 du 9 mars 2016 , portant création et fixation des attributions du comité général des martyrs et blessés de la révolution et des actes terroristes	773
Nomination du président du comité général des martyrs et blessés de la révolution et des actes terroristes	775
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public	775
Nomination d'un directeur	775
Nomination d'un chef de service.....	775

Ministère de la Justice

Nomination d'un chargé de mission.....	775
--	-----

Ministère des Affaires Etrangères

Nomination d'un chargé de mission.....	775
--	-----

Ministère des Affaires Religieuses	
Nomination d'un chargé de mission	775
Nomination d'administrateurs en chef	775
Cessation de fonctions d'un chargé de mission	775
Cessation de fonctions d'un chef de cabinet	775
Ministère des Finances	
Décret gouvernemental n° 2016-348 du 8 mars 2016 , portant répartition des crédits, octroi de crédits complémentaires et virement de crédits de partie à partie et d'article à article au titre du budget de l'Etat pour l'année 2014.....	776
Arrêté du ministre des finances du 7 mars 2016, portant classement des postes comptables relevant du ministère des finances	808
Ministère de la Santé	
Décret gouvernemental n° 2016-349 du 8 mars 2016 , modifiant le décret n° 94-2578 du 19 décembre 1994, portant organisation administrative et financière des écoles supérieures des sciences et techniques de la santé	813
Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale	
Nomination d'un chef de cabinet.....	814
Cessation de fonctions d'un chef de cabinet	814
Ministère des Affaires Sociales	
Arrêté du ministre des affaires sociales du 7 mars 2016, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement des travailleurs sociaux principaux	814
Arrêté du ministre des affaires sociales du 7 mars 2016, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement des travailleurs sociaux	817
Ministère de l'Éducation	
Nomination d'un directeur général	819
Cessation de fonctions d'un chargé de mission	819
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 7 mars 2016, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	820
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 7 mars 2016, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	823
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 7 mars 2016, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	826
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Nomination d'un chef de cabinet.....	829
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Décret gouvernemental n° 2016-355 du 7 mars 2016 , fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef.....	829
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 19 février 2016, fixant les exigences phytosanitaires ainsi que les modalités de contrôle de végétaux et produits végétaux importés en Tunisie.....	830

Ministère du Transport	
Nomination d'un chef du cabinet	835
Nomination de directeurs généraux.....	835
Nomination d'un directeur	835
Nomination de sous-directeurs	836
Nomination de chefs de service.....	836
Ministère du Commerce	
Nomination d'un chef du cabinet	836
Nomination d'un chargé de mission.....	836
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	
Nomination d'un chargé de mission.....	836
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Nomination d'un chargé de mission.....	836
Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine	
Nomination d'un chargé de mission.....	836

décrets et arrêtés

ASSEMBLEE DES REPRESENTANTS DU PEUPLE

Par décret gouvernemental n° 2016-337 du 8 mars 2016.

Madame Jamila Chriaa épouse Joober, conseiller de premier ordre de la chambre des députés, est chargée des fonctions de secrétaire général à l'assemblée des représentants du peuple.

Par arrêté du chef du gouvernement du 8 mars 2016.

Monsieur Abdelbaset Hasnaoui, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale, à l'instance générale des services communs à l'assemblée des représentants du peuple.

Par arrêté du chef du gouvernement du 8 mars 2016.

Madame Raja Trabelsi, architecte général, est chargée des fonctions de directeur d'administration centrale, à l'instance générale des services communs à l'assemblée des représentants du peuple.

Par arrêté du chef du gouvernement du 8 mars 2016.

Monsieur Mohamed Youssfi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale, à l'instance générale des services communs à l'assemblée des représentants du peuple.

Par arrêté du chef du gouvernement du 8 mars 2016.

Monsieur Boujemâa Trabelsi, analyste en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée des représentants du peuple.

Par arrêté du chef du gouvernement du 8 mars 2016.

Monsieur Dhaou Rhouma, technicien en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale, à l'instance générale des services communs à l'assemblée des représentants du peuple.

Par arrêté du chef du gouvernement du 8 mars 2016.

Madame Moufida Inoubli épouse Kefi, conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée des représentants du peuple.

Par arrêté du chef du gouvernement du 8 mars 2016.

Monsieur Riadh Sahli, conservateur en chef de bibliothèques ou de documentation, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée des représentants du peuple.

Par arrêté du chef du gouvernement du 8 mars 2016.

Monsieur Naoufel Ben Aissa, analyste en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée des représentants du peuple.

Par arrêté du chef du gouvernement du 8 mars 2016.

Mademoiselle Amira Gomri, conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale au cabinet à l'assemblée des représentants du peuple.

Par arrêté du chef du gouvernement du 8 mars 2016.

Monsieur Haykel Chouchen, analyste central, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée des représentants du peuple.

Par arrêté du chef du gouvernement du 8 mars 2016.

Monsieur Zied Riahi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée des représentants du peuple, à compter du 1^{er} juin 2015.

Par arrêté du chef du gouvernement du 8 mars 2016.

Monsieur Soufiane Labidi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée des représentants du peuple.

Par arrêté du chef du gouvernement du 8 mars 2016.

Monsieur Mansour Samâli, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à l'instance générale des services communs à l'assemblée des représentants du peuple.

Par arrêté du chef du gouvernement du 8 mars 2016.

Mademoiselle Jamila Ghribi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à l'instance générale des services communs à l'assemblée des représentants du peuple.

Par arrêté du chef du gouvernement du 8 mars 2016.

Monsieur Charfeddine Hasni, analyste, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée des représentants du peuple.

Par arrêté du chef du gouvernement du 8 mars 2016.

Monsieur Mohamed Ayoub Essid, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à l'instance générale des services communs à l'assemblée des représentants du peuple.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret gouvernemental n° 2016-338 du 9 mars 2016, portant création et fixation des attributions du comité général des martyrs et blessés de la révolution et des actes terroristes.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution et notamment son article 92,

Vu la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2013-51 du 23 décembre 2013, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2013,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu le décret-loi n° 2011-40 du 19 mai 2011, portant réparation des dégâts résultant des émeutes et mouvements populaires survenus dans le pays,

Vu le décret-loi n° 2011-97 du 24 octobre 2011, portant indemnisation des martyrs et blessés de la révolution du 14 janvier 2011,

Vu le décret n° 2011-790 du 27 juin 2011, fixant les modalités, procédures et conditions d'application des dispositions du décret-loi n° 2011-40 du 19 mai 2011, portant réparation des dégâts résultant des émeutes et mouvements populaires survenus dans le pays,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier – Il est créé auprès de la Présidence du gouvernement un comité général dénommé « comité général des martyrs et blessés de la révolution et des actes terroristes ».

Art. 2 - Le comité général des martyrs et blessés de la révolution et des opérations terroristes est chargé, notamment des missions suivantes :

- la prise en charge du suivi des dossiers des martyrs et blessés de la révolution et des actes terroristes parmi les civils, les agents des forces de sécurité intérieure, les militaires et les agents de la douane, ainsi que la prise de toutes les mesures à même de leur faciliter ou de faciliter à leurs ayants droits l'obtention, selon le cas, des avantages et droits conférés par la législation et la réglementation en vigueur,

- la proposition de toutes les mesures et les procédures à même d'accélérer le règlement de la situation des blessés de la révolution et des actes terroristes et les ayants droits des martyrs, et de leur conférer leurs droits,

- la coordination avec les ministères intéressés et tous les organes intervenants dans le dossier des blessés de la révolution et des actes terroristes et des ayants droit des martyrs,

- la préservation de la mémoire, inculcation et diffusion des valeurs citoyennes, de loyauté envers les martyrs, hommage à leurs sacrifices et perpétuer leur mémoire, et ce, à travers des programmes, des manifestations et des évènements établis en coordination avec les ministères et les organes intéressés,

- la contribution à la conception, l'exécution et le suivi des programmes et des politiques nationales visant à la prévention et la lutte contre le terrorisme,

- être membre aux différentes commissions nationales et ministérielles ayant trait aux attributions du comité,

- la collecte des données et statistiques concernant les familles des martyrs et blessés de la révolution et des actes terroristes, les insérer dans une base de données et les actualiser périodiquement, sous réserve de la législation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel,

- l'élaboration des projets de textes juridiques et réglementaires ayant trait à son domaine de compétence,

- le développement du partenariat et de l'échange avec les organes intéressés relevant des ministères et les organisations et associations actives dans le domaine,

- l'engagement dans des projets de coopération internationale ayant trait à son activité, et œuvrer à fournir le soutien et l'appui possible.

Art. 3 - Le comité général des martyrs et blessés de la révolution et des actes terroristes est dirigé par un président nommé par décret gouvernemental. Il est chargé de signer toutes les décisions et tous les documents émanant du comité.

Art. 4 - Le présent décret gouvernemental sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Par décret gouvernemental n° 2016-339 du 9 mars 2016.

Madame Majdouline Cherni est nommée président du comité général des martyrs et blessés de la révolution et des actes terroristes.

Dans cette situation l'intéressée bénéficie du rang et des avantages d'un secrétaire d'Etat.

Par décret gouvernemental n° 2016-340 du 15 mars 2016.

Est accordé à Monsieur Abdallah Hamouda, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 15 mars 2016.

Par arrêté du chef du gouvernement du 8 mars 2016.

Madame Nabiha Abdelmoumen, conseiller de presse, est chargée des fonctions de directeur d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par arrêté du chef du gouvernement du 8 mars 2016.

Madame Basma Massoudi, conseiller de presse, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par décret gouvernemental n° 2016-341 du 9 mars 2016.

Monsieur Lotfi Tebbeb, ingénieur général au centre national de l'informatique, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la justice, à compter du 7 septembre 2015.

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Par décret gouvernemental n° 2016-342 du 9 mars 2016.

Monsieur Mahmoud Khemiri, ministre plénipotentiaire hors classe, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des affaires étrangères.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Par décret gouvernemental n° 2016-343 du 9 mars 2016.

Monsieur Slim Ben Cheikh, prédicateur principal hors classe, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des affaires religieuses.

Par décret gouvernemental n° 2016-344 du 9 mars 2016.

Monsieur Othman Trabelsi, administrateur conseiller, est nommé administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques au ministère des affaires religieuses.

Par décret gouvernemental n° 2016-345 du 9 mars 2016.

Madame Mahjouba Chartaoui, administrateur conseiller, est nommée administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques au ministère des affaires religieuses.

Par décret gouvernemental n° 2016-346 du 9 mars 2016.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Tarek Hrabî, conseiller au tribunal administratif, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre des affaires religieuses, à compter du 1^{er} février 2016.

Par décret gouvernemental n° 2016-347 du 9 mars 2016.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Tarek Hrabî, conseiller au tribunal administratif, en qualité de chef de cabinet du ministre des affaires religieuses, à compter du 1^{er} février 2016.

Décret gouvernemental n° 2016-348 du 8 mars 2016, portant répartition des crédits, octroi de crédits complémentaires et virement de crédits de partie à partie et d'article à article au titre du budget de l'Etat pour l'année 2014.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment ses articles 11, 16, 31 et 36,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014,

Vu le décret n° 2013-5196 du 31 décembre 2013, portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour l'année 2014, telle qu'elle a été modifiée par la loi de finances complémentaire pour l'année 2014 susvisées, tel que modifié par le décret n° 2014-2925 du 21 août 2014,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 15 février 2016, portant augmentation des prévisions des crédits d'engagement et de paiement couverts par des ressources extérieures affectées aux projets et programmes de développement de l'Etat pour l'année 2014.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisé, le virement de crédits de partie à partie et d'article à article à l'intérieur des chapitres du budget de l'Etat pour l'année 2014, titre I conformément au tableau « A » annexé au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Est autorisé, l'octroi de crédits complémentaires par prélèvement sur le chapitre « dépenses imprévues et non réparties » du budget de l'Etat pour l'année 2014, titre I conformément au tableau « B » annexé au présent décret gouvernemental.

Art. 3 - Les crédits d'engagement et les crédits de paiement du budget de l'Etat pour l'année 2014, du titre II sont répartis par parties et par articles conformément aux tableaux « C » et « D » annexés au présent décret gouvernemental.

Art. 4 - Est autorisé, l'octroi de crédits complémentaires par prélèvement sur le chapitre « dépenses imprévues et non réparties » du budget de l'Etat pour l'année 2014, titre II conformément au tableau « E » annexé au présent décret gouvernemental.

Art. 5 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mars 2016.

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

**TABLEAU "A" : VIREMENT DE CREDITS DE PARTIE
A PARTIE ET D'ARTICLE A ARTICLE POUR L'ANNEE 2014**

TITRE I

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Diminution	Augmentation
CHAPITRE 1 : ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE				
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>20 000</u>	
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	20 000	
02		<u>Moyens des Services</u>		<u>40 000</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics		40 000
03		<u>Interventions Publiques</u>	<u>20 000</u>	
	03.307	Contributions aux organismes internationaux	20 000	
TOTAL DU CHAPITRE 1 =			40 000	40 000
CHAPITRE 2 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE				
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>1 500 000</u>	<u>1 500 000</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics		1 500 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	1 415 000	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	85 000	
02		<u>Moyens des Services</u>	<u>160 000</u>	<u>115 000</u>
	02.200	Dépenses spécifiques des pouvoirs publics	160 000	
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics		115 000
03		<u>Interventions Publiques</u>		<u>45 000</u>
	03.300	Transferts		45 000
TOTAL DU CHAPITRE 2 =			1 660 000	1 660 000
CHAPITRE 3 : PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT				
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>1 280 000</u>	<u>1 280 000</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	576 000	
	01.101	Rémunération du personnel permanent		1 230 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	704 000	
	01.124	Subventions aux Établissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations		10 000
	01.125	Subventions aux Établissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations		40 000
02		<u>Moyens des Services</u>		<u>40 000</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics		10 000
	02.224	Subventions aux Établissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics		30 000
03		<u>Interventions Publiques</u>	<u>44 510</u>	<u>4 510</u>
	03.300	Transferts	40 000	
	03.301	Interventions à caractère général	4 510	
	03.307	Contributions aux organismes internationaux		4 510
TOTAL DU CHAPITRE 3 =			1 324 510	1 324 510

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Diminution	Augmentation
CHAPITRE 4 : MINSTERE DE L'INTERIEUR				
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>10 000 000</u>	<u>10 000 000</u>
	01.101	Rémunération du personnel permanent	10 000 000	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent		10 000 000
02		<u>Moyens des Services</u>	<u>80 000</u>	<u>379 000</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	80 000	
	02.216	Dépenses de fonctionnement des services à l'étranger		299 000
	02.224	Subventions aux Établissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics		80 000
03		<u>Interventions Publiques</u>	<u>299 000</u>	
	03.301	Interventions à caractère général	299 000	
TOTAL DU CHAPITRE 4 =			10 379 000	10 379 000
CHAPITRE 7 : MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES				
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>772 000</u>	<u>75 000</u>
	01.101	Rémunération du personnel permanent	75 000	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent		75 000
	01.116	Rémunération du Personnel exerçant à l'étranger	697 000	
02		<u>Moyens des Services</u>	<u>893 539</u>	<u>1 930 539</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics		1 929 539
	02.216	Dépenses de fonctionnement des services à l'étranger	893 539	
	02.224	Subventions aux Établissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics		1 000
03		<u>Interventions Publiques</u>	<u>740 000</u>	<u>400 000</u>
	03.301	Interventions à caractère général		400 000
	03.307	Contributions aux organismes internationaux	740 000	
TOTAL DU CHAPITRE 7 =			2 405 539	2 405 539
CHAPITRE 8 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE				
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>1 500 000</u>	
	01.101	Rémunération du personnel permanent	1 500 000	
02		<u>Moyens des Services</u>		<u>1 500 000</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics		1 500 000
03		<u>Interventions Publiques</u>	<u>65 000</u>	<u>65 000</u>
	03.300	Transferts	65 000	
	03.307	Contributions aux organismes internationaux		65 000
TOTAL DU CHAPITRE 8 =			1 565 000	1 565 000

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Diminution	Augmentation
CHAPITRE 9: MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES				
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>1 487 932</u>	<u>1 487 932</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics		7 932
	01.101	Rémunération du personnel permanent	1 487 932	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent		1 480 000
02		<u>Moyens des Services</u>	<u>92 300</u>	<u>5 000</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics		5 000
	02.202	Dépenses d'exploitation et d'entretien des ouvrages publics	92 300	
03		<u>Interventions Publiques</u>	<u>110 700</u>	<u>198 000</u>
	03.302	Interventions dans le domaine social		198 000
	03.304	Interventions dans le domaine de la recherche scientifique	72 000	
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	38 700	
TOTAL DU CHAPITRE 9 =			1 690 932	1 690 932
CHAPITRE 11 : MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE				
<u>1- DEVELOPPEMENT</u>				
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>450 000</u>	<u>450 000</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	180 000	
	01.101	Rémunération du personnel permanent	270 000	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent		450 000
S/TOTAL 1 =			450 000	450 000
TOTAL DU CHAPITRE 11 =			450 000	450 000
CHAPITRE 12 : MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES				
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>221 500</u>	<u>221 500</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	7 800	
	01.101	Rémunération du personnel permanent	213 700	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent		221 500
02		<u>Moyens des Services</u>	<u>330</u>	
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	330	
03		<u>Interventions Publiques</u>		<u>330</u>
	03.300	Transferts		330
TOTAL DU CHAPITRE 13 =			221 830	221 830
CHAPITRE 13: MINISTERE DE L'AGRICULTURE				
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>3 375 600</u>	<u>2 760 600</u>
	01.136	Dépenses des rémunérations publiques par programme	3 375 600	
	01.137	Subventions aux Établissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations publiques par programme		2 554 600
	01.138	Subventions aux Établissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations publiques par programme		206 000
02		<u>Moyens des Services</u>		<u>688 000</u>
	02.237	Subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics par programme		688 000
03		<u>Interventions Publiques</u>	<u>73 000</u>	
	03.336	Dépenses des interventions par programme	73 000	
TOTAL DU CHAPITRE 13 =			3 448 600	3 448 600

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Diminution	Augmentation
		CHAPITRE 15 : MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT		
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>462 000</u>	<u>462 000</u>
	01.101	Rémunération du personnel permanent	462 000	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent		462 000
TOTAL DU CHAPITRE 15 =			462 000	462 000
		CHAPITRE 17: MINISTERE DU TOURISME		
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>93 000</u>	<u>93 000</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics		57 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent		36 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	93 000	
TOTAL DU CHAPITRE 17 =			93 000	93 000
		CHAPITRE 18 : MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT		
		<u>1- EQUIPEMENT</u>		
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>135 000</u>	<u>135 000</u>
	01.136	Rémunération publique par programme		135 000
	01.139	Rémunération du Personnel exerçant à l'étranger par programme	135 000	
02		<u>Moyens des Services</u>	<u>8 000</u>	<u>8 000</u>
	02.236	Dépenses des moyens des services par programme		8 000
	02.239	Frais de fonctionnement des services à l'étranger par programme	8 000	
S/TOTAL 1 =			143 000	143 000
		<u>2- ENVIRONNEMENT</u>		
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>45 000</u>	<u>45 000</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics		45 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	45 000	
S/TOTAL 2 =			45 000	45 000
TOTAL DU CHAPITRE 18 =			188 000	188 000

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Diminution	Augmentation
		CHAPITRE 20: MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE		
		<u>1- Affaires de la Femme</u>		
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>9 000</u>	<u>9 000</u>
	01.101	Rémunération du personnel permanent	9 000	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent		9 000
03		<u>Interventions Publiques</u>	<u>74 000</u>	<u>74 000</u>
	03.302	Interventions dans le domaine social	74 000	
	03.307	Contributions aux organismes internationaux		74 000
S/TOTAL 1 =			83 000	83 000
TOTAL DU CHAPITRE 20 =			83 000	83 000
		CHAPITRE 21: MINISTERE DE LA CULTURE		
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>799 000</u>	<u>799 000</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	77 000	
	01.101	Rémunération du personnel permanent	479 000	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent		799 000
	01.125	Subventions aux Établissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	243 000	
02		<u>Moyens des Services</u>	<u>100 000</u>	<u>112 000</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics		93 172
	02.224	Subventions aux Établissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics		18 828
	02.225	Subventions aux Établissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	100 000	
03		<u>Interventions Publiques</u>	<u>412 500</u>	<u>400 500</u>
	03.302	Interventions dans le domaine social		4 000
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance		230 000
	03.307	Contributions aux organismes internationaux		166 500
	03.325	Subventions aux Établissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention	412 500	
TOTAL DU CHAPITRE 21 =			1 311 500	1 311 500
		CHAPITRE 22 : MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		
		<u>1- Sports</u>		
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>39 000</u>	<u>39 000</u>
	01.101	Rémunération du personnel permanent	39 000	
	01.124	Subventions aux Établissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations		39 000
03		<u>Interventions Publiques</u>	<u>10 000</u>	<u>10 000</u>
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	10 000	
	03.324	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention		10 000
SOUS TOTAL 1 =			49 000	49 000

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Diminution	Augmentation
		2- Jeunesse		
		Rémunérations Publiques	15 000	15 000
01	01.101	Rémunération du personnel permanent		15 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	15 000	
02		Moyens des Services	20 000	20 000
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	20 000	
	02.224	Subventions aux Établissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics		20 000
SOUS TOTAL 2 =			35 000	35 000
TOTAL DU CHAPITRE 22 =			84 000	84 000
		CHAPITRE 23 : MINISTERE DE LA SANTE		
		Rémunérations Publiques	16 000 000	16 000 000
01	01.136	Dépenses des rémunérations publiques par programme	16 000 000	
	01.137	Subventions aux Établissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations par programme		9 150 000
	01.138	Subventions aux Établissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations par programme		6 850 000
TOTAL DU CHAPITRE 23 =			16 000 000	16 000 000
		CHAPITRE 24 : MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES		
		Rémunérations Publiques	1 430 000	1 430 000
01	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	122 000	
	01.101	Rémunération du personnel permanent		1 430 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	990 000	
	01.124	Subventions aux Établissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	218 000	
	01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	100 000	
02		Moyens des Services	84 000	84 000
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	84 000	
	02.224	Subventions aux Établissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics		84 000
03		Interventions Publiques	13 000	13 000
	03.307	Contributions aux organismes internationaux	13 000	
	03.324	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention		13 000
TOTAL DU CHAPITRE 24 =			1 527 000	1 527 000
		CHAPITRE 25 : MINISTERE DE L'EDUCATION		
		Moyens des Services	4 044 761	4 939 261
02	02.236	Dépenses des moyens des services par programme	4 044 761	
	02.237	Subventions aux Établissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics par programme		4 919 261
	02.239	Frais de fonctionnement des services à l'étranger par programme		20 000
03		Interventions Publiques	4 209 500	3 315 000
	03.336	Dépenses des interventions par programme	4 209 500	
	03.337	Subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention par programme		3 315 000
TOTAL DU CHAPITRE 25 =			8 254 261	8 254 261

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Diminution	Augmentation
01		CHAPITRE 26: MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE		
		<u>2- Recherche Scientifique</u>		
		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>66 815</u>	<u>66 815</u>
	01.136	Dépenses des rémunérations publiques par programme	66 815	
	01.138	Subventions aux établissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations par programme		66 815
		SOUS TOTAL 2 =	66 815	66 815
TOTAL DU CHAPITRE 26 =			66 815	66 815
01		CHAPITRE 27 : MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE		
		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>618 000</u>	<u>618 000</u>
	01.136	Dépenses des rémunérations publiques par programme		618 000
	01.138	Subventions aux établissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations par programme	618 000	
			TOTAL DU CHAPITRE 27 =	618 000

**TABLEAU "B" : REPARTITION DES CREDITS COMPLEMENTAIRES
POUR L'ANNEE 2014
TITRE I**

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Montant des crédits
DIMINUTION			
CHAPITRE 28- DEPENSES IMPREVUES ET NON REPARTIES			216 028 971
AUGMENTATION			
CHAPITRE PREMIER : ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE			
02		<u>Moyens des Services</u>	<u>820 000</u>
	02.200	Dépenses spéciales de Souveraineté	670 000
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	150 000
TOTAL DU CHAPITRE 1 =			820 000
CHAPITRE 2 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE			
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>1 441 000</u>
	01.101	Rémunération du personnel permanent	1 441 000
03		<u>Interventions Publiques</u>	<u>200 000</u>
	03.308	Subventions aux institutions constitutionnelles	200 000
TOTAL DU CHAPITRE 2 =			1 641 000
CHAPITRE 3 : PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT			
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>2 628 000</u>
	01.101	Rémunération du personnel permanent	2 338 000
	01.125	Subventions aux Établissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	290 000
02		<u>Moyens des Services</u>	<u>2 687 200</u>
	02.224	Subventions aux Établissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	87 200
	02.225	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	2 600 000
03		<u>Interventions Publiques</u>	<u>3 986 610</u>
	03.301	Interventions à caractère général	3 156 610
	03.302	Interventions dans le domaine social	600 000
	03.319	Interventions diverses	230 000
TOTAL DU CHAPITRE 3 =			9 301 810
CHAPITRE 4 : MINSTERE DE L'INTERIEUR			
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>26 400 000</u>
	01.101	Rémunération du personnel permanent	26 400 000
02		<u>Moyens des Services</u>	<u>5 460 700</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	5 460 700
03		<u>Interventions Publiques</u>	<u>10 397 500</u>
	03.302	Interventions dans le domaine social	10 397 500
TOTAL DU CHAPITRE 4 =			42 258 200

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Montant des crédits
CHAPITRE 5 : MINISTERE DE LA JUSTICE			
02		<u>Moyens des Services</u>	<u>200 000</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	200 000
TOTAL DU CHAPITRE 5 =			200 000
CHAPITRE 7 : MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES			
03		<u>Interventions Publiques</u>	<u>150 000</u>
	03.301	Interventions à caractère général	150 000
TOTAL DU CHAPITRE 7 =			150 000
CHAPITRE 8 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE			
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>49 612 000</u>
	01.101	Rémunération du personnel permanent	49 612 000
02		<u>Moyens des Services</u>	<u>750 000</u>
	02.200	Dépenses spéciales de Souveraineté	750 000
03		<u>Interventions Publiques</u>	<u>2 865 000</u>
	03.300	Transferts	1 493 000
	03.302	Interventions dans le domaine social	1 372 000
TOTAL DU CHAPITRE 8 =			53 227 000
CHAPITRE 9: MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES			
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>837 000</u>
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	837 000
TOTAL DU CHAPITRE 9 =			837 000
CHAPITRE 10: MINISTERE DES FINANCES			
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>35 400 000</u>
	01.136	Rémunération publique par programme	35 400 000
02		<u>Moyens des Services</u>	<u>844 000</u>
	02.236	Dépenses des moyens des services par programme	844 000
03		<u>Interventions Publiques</u>	<u>8 003 932</u>
	03.336	Dépenses des interventions publiques par programme	8 003 932
TOTAL DU CHAPITRE 10 =			44 247 932
CHAPITRE 11 : MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE			
<u>1- DEVELOPPEMENT</u>			
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>405 600</u>
	01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	405 600
02		<u>Moyens des Services</u>	<u>11 600</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	11 600
S/TOTAL 1 =			417 200
<u>2- COOPERATION INTERNATIONALE</u>			
03		<u>Interventions Publiques</u>	<u>8 600</u>
	03.307	Contributions aux organismes internationaux	8 600
S/TOTAL 2 =			8 600
TOTAL DU CHAPITRE 11=			425 800

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Montant des crédits
01	01.101	CHAPITRE 12 : MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES <u>Rémunérations Publiques</u> Rémunération du personnel permanent	585 000 585 000
TOTAL DU CHAPITRE 12 =			585 000
03	03.302 03.307	CHAPITRE 15 : MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT <u>Interventions Publiques</u> Interventions dans le domaine social Contributions aux organismes internationaux	9 727 029 9 682 529 44 500
TOTAL DU CHAPITRE 15 =			9 727 029
01 02	01.124 02.224	CHAPITRE 16 : MINISTERE DE LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION <u>Rémunérations Publiques</u> Subventions aux Établissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations <u>Moyens des Services</u> Subventions aux Établissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	250 000 250 000 230 000 230 000
TOTAL DU CHAPITRE 16 =			480 000
01 02	01.136 02.236	CHAPITRE 18 : MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT 1- EQUIPEMENT <u>Rémunérations Publiques</u> Rémunération publique par programme <u>Moyens des Services</u> Dépenses des moyens et services par programme	280 000 280 000 4 553 000 4 553 000
S/TOTAL 1 =			4 833 000
TOTAL DU CHAPITRE 18 =			4 833 000
02	02.236	CHAPITRE 19: MINISTERE DU TRANSPORT <u>Moyens des Services</u> Dépenses des moyens et services par programme	201 200 201 200
TOTAL DU CHAPITRE 19 =			201 200
01 02 03	01.101 02.201 03.305	CHAPITRE 21 : MINISTERE DE LA CULTURE <u>Rémunérations Publiques</u> Rémunération du personnel permanent <u>Moyens des Services</u> Dépenses de fonctionnement des services publics <u>Interventions Publiques</u> Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	321 000 321 000 1 158 500 1 158 500 4 000 000 4 000 000
TOTAL DU CHAPITRE 21 =			5 479 500
01 02 03	01.125 02.201 02.224 03.305 03.324	CHAPITRE 22 : MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS 1- Sports <u>Rémunérations Publiques</u> Subventions aux Établissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations <u>Moyens des Services</u> Dépenses de fonctionnement des services publics Subventions aux Établissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics <u>Interventions Publiques</u> Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance Subventions aux Établissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention	300 000 300 000 436 000 199 000 237 000 386 000 316 000 70 000
SOUS TOTAL 1 =			1 122 000

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Montant des crédits
02		<u>2- Jeunesse</u>	
		<u>Moyens des Services</u>	<u>263 000</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	68 000
	02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	195 000
Sous Total 2 =			263 000
TOTAL DU CHAPITRE 22			1 385 000
CHAPITRE 24 : MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES			
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>4 092 000</u>
	01.101	Rémunération du personnel permanent	4 092 000
TOTAL DU CHAPITRE 24=			4 092 000
CHAPITRE 25 : MINISTERE DE L'EDUCATION			
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>34 716 000</u>
	01.136	Rémunération publique par programme	34 716 000
TOTAL DU CHAPITRE 25=			34 716 000
CHAPITRE 27 : MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE			
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>23 500</u>
	01.136	Rémunération publique par programme	23 500
02		<u>Moyens des Services</u>	<u>1 000 000</u>
	02.238	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics par programme	1 000 000
03		<u>Interventions Publiques</u>	<u>398 000</u>
	03.338	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention par programme	398 000
TOTAL DU CHAPITRE 27 =			1 421 500

**TABLEAU "C" : REPARTITION DES CREDITS D'ENGAGEMENT ET DES CREDITS DE PAIEMENT
POUR L'ANNEE 2014
TITRE II**

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		CHAPITRE 1 : ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>380 000</u>	<u>574 800</u>
	06.603	Bâtiments administratifs	105 000	149 300
	06.604	Equipements administratifs	225 000	361 000
	06.605	Programmes informatiques	50 000	64 500
TOTAL DU CHAPITRE 1 =			380 000	574 800
		CHAPITRE 2 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>3 101 000</u>	<u>2 250 000</u>
	06.603	Bâtiments administratifs	520 000	416 000
	06.604	Equipements administratifs	1 796 000	1 492 000
	06.605	Programmes informatiques	35 000	50 000
	06.610	Résidences présidentielles	750 000	292 000
07		<u>Financement public</u>	<u>827 000</u>	<u>827 000</u>
	07.800	Investissements dans le domaine de l'administration générale	185 000	185 000
	07.807	Subventions d'investissement au profit des institutions constitutionnelles	642 000	642 000
TOTAL DU CHAPITRE 2 =			3 928 000	3 077 000
		CHAPITRE 3 : PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>422 603</u>	<u>4 544 862</u>
	06.600	- Etudes générales		9 900
	06.603	Bâtiments administratifs		3 030 262
	06.604	Equipements administratifs	376 217	1 008 791
	06.605	Programmes informatiques		258 685
	06.606	Formation	26 386	26 386
	06.613	Dépenses des institutions constitutionnelles	20 000	192 973
	06.614	Etudes, ouvrages et archives		17 865
07		<u>Financement public</u>	<u>2 933 308</u>	<u>1 644 399</u>
	07.800	Investissements dans le domaine de l'administration générale	375 000	359 442
	07.803	Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation	5 000	5 000
	07.805	Investissements dans le domaine de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	2 553 308	1 279 957
TOTAL DU CHAPITRE 3 =			3 355 911	6 189 261

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		CHAPITRE 4 : MINISTERE DE L'INTERIEUR		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>108 770 000</u>	<u>53 320 300</u>
	06.601	Acquisition de terrains	80 000	108 000
	06.602	- Acquisition de bâtiments	350 000	200 000
	06.603	Bâtiments administratifs	1 200 000	451 000
	06.604	Equipements administratifs	17 450 000	13 123 635
	06.605	Programmes informatiques	6 800 000	7 042 000
	06.606	Formation	3 620 000	3 118 090
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication	20 000	20 000
	06.631	Infrastructure de la sûreté intérieure	14 250 000	8 062 663
	06.632	Equipements de la sûreté intérieure	59 500 000	14 783 268
	06.633	Construction et aménagement des sièges de l'administration régionale	4 500 000	5 040 644
	06.634	Equipements de l'administration régionale	1 000 000	1 371 000
07		<u>Financement public</u>	<u>46 426 000</u>	<u>101 661 000</u>
	07.800	Investissements dans le domaine de l'administration générale	15 626 000	70 861 000
	07.810	Interventions dans le domaine économique	30 000 000	30 000 000
	07.811	Interventions dans le domaine social	800 000	800 000
TOTAL DU CHAPITRE 4 =			155 196 000	154 981 300
		CHAPITRE 5 : MINISTERE DE LA JUSTICE		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>31 484 640</u>	<u>20 627 367</u>
	06.601	Acquisition de terrains	300 000	
	06.603	Bâtiments administratifs	2 089 940	1 593 550
	06.604	Equipements administratifs	640 000	662 800
	06.605	Programmes informatiques	1 029 000	1 057 900
	06.606	Formation	2 000 000	318 600
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication	20 000	10 000
	06.638	Construction et aménagement des Justices Cantonales	2 365 800	3 836 667
	06.639	Construction et aménagement des Tribunaux de Première Instance	1 579 900	1 772 600
	06.640	Construction et aménagement des Cours d'Appel et de Cassation	900 000	732 530
	06.641	Equipement des juridictions	400 000	707 328
	06.642	Projets de rééducation sociale	19 741 000	9 385 392
	06.672	Etudes foncières	419 000	550 000
07		<u>Financement public</u>	<u>220 000</u>	<u>220 000</u>
	07.811	Interventions dans le domaine social	220 000	220 000
TOTAL DU CHAPITRE 5 =			31 704 640	20 847 367
		CHAPITRE 6 : MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA JUSTICE TRANSITOIRE		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>390 000</u>	<u>142 800</u>
	06.603	Bâtiments administratifs	100 000	
	06.604	Equipements administratifs	170 000	102 800
	06.605	- Programmes informatiques	120 000	40 000
TOTAL DU CHAPITRE 6 =			390 000	142 800

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		CHAPITRE 7 : MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>2 518 900</u>	<u>3 861 755</u>
	06.603	Bâtiments administratifs		42 855
	06.604	Equipements administratifs	20 000	20 000
	06.605	Programmes informatiques	50 000	50 000
	06.645	Construction des postes diplomatiques à l'étranger	1 270 500	2 570 500
	06.646	Aménagement des postes diplomatiques à l'étranger	483 000	483 000
	06.647	Equipement des postes diplomatiques à l'étranger	695 400	695 400
TOTAL DU CHAPITRE 7 =			2 518 900	3 861 755
		CHAPITRE 8 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>379 700 000</u>	<u>382 919 000</u>
	06.602	Acquisition de bâtiments		150 000
	06.604	Equipements administratifs	1 119 000	1 119 000
	06.606	Formation		800 000
	06.608	Dépenses diverses	1 800 000	1 800 000
	06.650	Infrastructure militaire	78 100 000	16 750 000
	06.651	Equipements militaires	298 681 000	362 300 000
07		<u>Financement public</u>	<u>1 300 000</u>	<u>1 300 000</u>
	07.810	Interventions dans le domaine économique	1 300 000	1 300 000
TOTAL DU CHAPITRE 8 =			381 000 000	384 219 000
		CHAPITRE 9 : MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>3 020 000</u>	<u>536 700</u>
	06.604	Equipements administratifs	500 000	506 900
	06.605	Programmes informatiques		14 100
	06.656	Projets et programmes des affaires religieuses	2 520 000	15 700
TOTAL DU CHAPITRE 9 =			3 020 000	536 700
		CHAPITRE 10 : MINISTERE DES FINANCES		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>40 637 483</u>	<u>12 831 387</u>
	06.601	Acquisition de terrains		500
	06.603	Bâtiments administratifs	900 340	873 408
	06.604	Equipements administratifs	2 162 312	1 488 385
	06.605	Programmes informatiques	459 365	324 136
	06.606	Formation		94 125
	06.663	Construction et aménagement des recettes et des bureaux de contrôle	6 450 315	4 114 784
	06.665	Construction et aménagement des postes et locaux pour les services des douanes	30 047 251	4 874 579
	06.666	- Equipement des services des douanes	617 900	1 061 470
07		<u>Financement public</u>	<u>650 400 000</u>	<u>650 428 000</u>
	07.800	Investissements dans le domaine de l'administration générale		28 000
	07.811	Interventions dans le domaine social	400 000	400 000
	07.821	Participations	650 000 000	650 000 000
TOTAL DU CHAPITRE 10 =			691 037 483	663 259 387

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		CHAPITRE 11 : MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE		
		<u>1 – Développement</u>		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>386 000</u>	<u>386 000</u>
	06.603	Bâtiments administratifs	100 000	100 000
	06.604	Equipements administratifs	226 000	226 000
	06.605	Programmes informatiques	60 000	60 000
07		<u>Financement public</u>	<u>452 614 422</u>	<u>342 551 461</u>
	07.810	Interventions dans le domaine économique	264 634 270	152 933 309
	07.811	- Interventions dans le domaine social	187 536 152	189 174 152
	07.812	Interventions dans le domaine de l'éducation et de la formation	444 000	444 000
Sous Total 1=			453 000 422	342 937 461
		<u>2 - Coopération Internationale</u>		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>146 000</u>	<u>174 392</u>
	06.603	- Bâtiments administratifs		7 392
	06.604	Equipements administratifs	29 000	50 000
	06.605	Programmes informatiques	67 000	67 000
	06.608	- Dépenses diverses	50 000	50 000
07		<u>Financement public</u>	<u>23 683 000</u>	<u>23 683 000</u>
	07.810	Interventions dans le domaine économique	2 048 000	2 048 000
	07.821	- Participations	21 635 000	21 635 000
Sous Total 2=			23 829 000	23 857 392
TOTAL DU CHAPITRE 11 =			476 829 422	366 794 853
		CHAPITRE 12 : MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>1 739 202</u>	<u>1 915 062</u>
	06.603	Bâtiments administratifs	173 537	215 796
	06.604	Equipements administratifs	591 012	876 117
	06.605	Programmes informatiques	91 258	140 097
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication		20 000
	06.671	Domaine privé de l'Etat	630 200	292 854
	06.672	Affaires foncières	253 195	370 198
TOTAL DU CHAPITRE 12=			1 739 202	1 915 062

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		CHAPITRE 13 : MINISTERE DE L'AGRICULTURE		
		<u>1 - Administrations Techniques</u>		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>43 509 886</u>	<u>56 994 120</u>
	06.603	Bâtiments administratifs	330 870	464 510
	06.604	Equipements administratifs	1 375 005	2 457 850
	06.605	Programmes informatiques	687 810	59 570
	06.606	Formation	4 434 027	3 034 935
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication	30 000	22 000
	06.608	Dépenses diverses	189 500	1 129 800
	06.675	Forêts	580 024	892 114
	06.676	Conservation des eaux et du sol	2 610 982	4 116 000
	06.677	Barrages et ouvrages hydrauliques	4 807 054	17 884 000
	06.678	Ressources hydrauliques souterraines	777 094	592 287
	06.679	Périmètres irrigués	12 008 659	9 340 000
	06.680	Recherches et études agricoles	4 857 766	5 154 875
	06.681	Eau potable	732 650	383 300
	06.682	Vulgarisation et encadrement agricole	2 504 340	1 918 145
	06.683	Pêche	7 583 381	9 544 734
	06.684	Projets agricoles intégrés	724	
07		<u>Financement public</u>	<u>153 583 891</u>	<u>160 358 981</u>
	07.801	Investissements dans le domaine de l'agriculture et de la pêche	5 500 000	3 151 693
	07.804	Investissements dans le domaine de la recherche	1 370 000	1 970 000
	07.810	Interventions dans le domaine économique	146 713 891	149 237 288
	07.811	Interventions dans le domaine social		6 000 000
SOUS TOTAL 1 =			197 093 777	217 353 101
06		<u>2 - Commissariats Régionaux de Développement Agricole</u>		
		<u>Investissements directs</u>	<u>193 231 600</u>	<u>171 962 400</u>
	06.603	Bâtiments administratifs	324 300	404 300
	06.604	Equipements administratifs	2 574 700	1 993 100
	06.605	Programmes informatiques	400 000	378 600
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication	103 500	95 500
	06.675	Forêts	62 774 700	60 880 100
	06.676	Conservation des eaux et du sol	52 012 900	48 320 400
	06.678	Ressources hydrauliques souterraines	50 000	711 600
	06.679	Périmètres irrigués	42 335 100	33 924 600
	06.680	Recherches et études agricoles	467 400	466 500
	06.681	Eau potable	12 325 100	7 465 300
	06.682	Vulgarisation et encadrement agricole	11 438 600	10 134 200
	06.683	Pêche	99 000	102 000
	06.684	Projets agricoles intégrés	8 326 300	7 086 200
SOUS TOTAL 2 =			193 231 600	171 962 400
TOTAL DU CHAPITRE 13 =			390 325 377	389 315 501

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		CHAPITRE 14 : MINISTERE DE L'INDUSTRIE		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>1 494 414</u>	<u>1 905 287</u>
	06.604	Equipements administratifs	61 000	137 000
	06.605	Programmes informatiques	83 000	66 068
	06.618	Recherches scientifiques générales	1 120 198	1 472 003
	06.619	Promotion des recherches de développement et de la technologie	230 216	230 216
07		<u>Financement public</u>	<u>146 609 000</u>	<u>148 304 000</u>
	07.810	Interventions dans le domaine économique	146 609 000	148 304 000
TOTAL DU CHAPITRE 14 =			148 103 414	150 209 287
		CHAPITRE 15 : MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>640 296</u>	<u>1 302 724</u>
	06.600	Etudes générales	33 220	231 616
	06.603	Bâtiments administratifs	120 000	425 735
	06.604	Equipements administratifs	413 149	560 447
	06.605	Programmes informatiques	60 807	71 806
	06.608	Dépenses diverses	13 120	13 120
07		<u>Financement public</u>	<u>11 803 582</u>	<u>11 117 582</u>
	07.810	Interventions dans le domaine économique	11 803 582	11 117 582
TOTAL DU CHAPITRE 15 =			12 443 878	12 420 306
		CHAPITRE 16: MINISTERE DE LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>1 896 440</u>	<u>1 344 792</u>
	06.603	Bâtiments administratifs	50 000	126 524
	06.604	Equipements administratifs	90 700	100 650
	06.605	Programmes informatiques	30 000	30 500
	06.606	Formation	425 740	637 118
	06.628	Programmes communs d'informatique	1 300 000	450 000
TOTAL DU CHAPITRE 16 =			1 896 440	1 344 792
		CHAPITRE 17: MINISTERE DU TOURISME		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>611 552</u>	<u>611 552</u>
	06.604	Equipements administratifs	21 252	21 252
	06.605	Programmes informatiques	20 000	20 000
	06.606	Formation	60 000	60 000
	06.718	Aménagement de l'environnement touristique	510 300	510 300
07		<u>Financement public</u>	<u>59 504 744</u>	<u>57 484 544</u>
	07.802	Investissements dans le domaine des services et de l'infrastructure	785 861	785 861
	07.803	- Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation	375 943	375 943
	07.810	Interventions dans le domaine économique	58 311 940	56 291 740
	07.820	Remboursement d'emprunts	31 000	31 000
TOTAL DU CHAPITRE 17 =			60 116 296	58 096 096

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		CHAPITRE 18 : MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT		
		<u>1 - Equipement</u>		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>392 874 100</u>	<u>517 056 100</u>
	06.603	Bâtiments administratifs	373 600	486 200
	06.604	Equipements administratifs	1 219 000	1 223 000
	06.605	Programmes informatiques		760 000
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication	150 000	150 000
	06.608	Dépenses diverses	1 250 000	1 050 000
	06.694	Routes et ponts	295 842 000	455 000 000
	06.696	Ouvrages maritimes	910 000	6 100 000
	06.698	Protection des villes contre les inondations	23 564 500	25 000 000
	06.699	Aménagement urbain	2 705 000	2 770 000
	06.700	Urbanisme	332 000	423 000
	06.701	Habitat	65 352 000	23 868 900
	06.707	Aménagement du territoire	1 176 000	225 000
07		<u>Financement public</u>	<u>2 650 000</u>	<u>2 650 000</u>
	07.804	Investissements dans le domaine de la recherche	1 500 000	1 500 000
	07.822	Prêts	1 150 000	1 150 000
Sous Total 1 =			395 524 100	519 706 100
		<u>2- Environnement</u>		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>5 883 000</u>	<u>6 337 000</u>
	06.600	- Etudes générales		10 000
	06.603	- Bâtiments administratifs		20 000
	06.604	- Equipements administratifs	343 000	263 000
	06.605	- Programmes informatiques		260 000
	06.706	- Environnement	5 540 000	5 784 000
07		<u>Financement public</u>	<u>138 990 000</u>	<u>129 570 000</u>
	07.802	- Investissements dans le domaine des services et de l'infrastructure	66 190 000	56 770 000
	07.823	- Equilibre financier	72 800 000	72 800 000
Sous Total 2 =			144 873 000	135 907 000
TOTAL DU CHAPITRE 18 =			540 397 100	655 613 100
		CHAPITRE 19 : MINISTERE DU TRANSPORT		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>370 000</u>	<u>527 000</u>
	06.604	Equipements administratifs	240 000	368 000
	06.605	Programmes informatiques	130 000	159 000
07		<u>Financement public</u>	<u>436 606 000</u>	<u>426 265 000</u>
	07.802	Investissements dans le domaine des services et de l'infrastructure	128 463 000	118 122 000
	07.820	Remboursement d'emprunts	8 308 000	8 308 000
	07.824	- Assainissement et restructuration des établissements publics	299 835 000	299 835 000
TOTAL DU CHAPITRE 19 =			436 976 000	426 792 000

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		CHAPITRE 20 : MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE		
		<u>1 - Affaires de la Femme</u>		
		<u>Investissements directs</u>	<u>475 000</u>	<u>558 000</u>
06	06.625	Promotion de la femme et de la famille	120 000	258 000
	06.756	Promotion sociale	355 000	300 000
SOUS TOTAL 1 =			475 000	558 000
		<u>2 - Enfance</u>		
		<u>Investissements directs</u>	<u>3 070 000</u>	<u>4 013 000</u>
06	06.603	Bâtiments administratifs		100 000
	06.604	Equipements administratifs		488 000
	06.606	Formation		116 000
	06.736	Construction et aménagement des centres de l'enfance	2 250 000	2 900 000
	06.739	Equipement des établissements de l'enfance	820 000	409 000
SOUS TOTAL 2 =			3 070 000	4 013 000
TOTAL DU CHAPITRE 20 =			3 545 000	4 571 000
		CHAPITRE 21: MINISTERE DE LA CULTURE		
		<u>Investissements directs</u>	<u>16 901 950</u>	<u>24 817 560</u>
06	06.600	Etudes générales		41 350
	06.603	Bâtiments administratifs	438 700	517 300
	06.604	Equipements administratifs	570 200	1 183 050
	06.605	Programmes informatiques	10 850	266 600
	06.606	Formation	176 350	207 200
	06.728	Centres culturels	6 537 800	10 457 900
	06.729	Lecture publique	4 822 100	7 870 700
	06.730	Les arts	1 455 950	1 303 460
	06.731	Archéologie et muséographie	2 890 000	2 970 000
07		<u>Financement public</u>	<u>4 716 500</u>	<u>4 716 500</u>
	07.805	Investissements dans le domaine de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	2 030 000	2 030 000
	07.814	Interventions dans le domaine de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	2 686 500	2 686 500
TOTAL DU CHAPITRE 21 =			21 618 450	29 534 060
		CHAPITRE 22: MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		
		<u>Sports</u>		
		<u>Investissements directs</u>	<u>18 890 835</u>	<u>39 215 800</u>
06	06.603	Bâtiments administratifs	338 835	988 400
	06.604	Equipements administratifs	250 000	860 000
	06.605	Programmes informatiques	600 000	350 000
	06.606	Formation	1 730 000	3 150 000
	06.735	Construction et aménagement des centres des jeunes		200 000
	06.737	Construction et aménagement de l'infrastructure sportive	15 972 000	27 072 400
	06.738	Equipements de jeunesse et des sports		6 595 000
07		<u>Financement public</u>	<u>1 000 000</u>	<u>1 000 000</u>
	07.805	Investissements dans le domaine de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	1 000 000	1 000 000
SOUS TOTAL 1 =			19 890 835	40 215 800

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
06		2 - Jeunesse		
		<u>Investissements directs</u>	<u>15 352 080</u>	<u>16 168 100</u>
	06.603	Bâtiments administratifs	229 280	243 600
	06.604	Equipements administratifs		290 000
	06.735	Construction et aménagement des centres des jeunes	14 122 800	10 414 500
	06.740	Equipements de jeunesse et des sports	1 000 000	5 220 000
SOUS TOTAL 2 =			15 352 080	16 168 100
TOTAL DU CHAPITRE 22 =			35 242 915	56 383 900
CHAPITRE 23 : MINISTERE DE LA SANTE				
06		1 - Administration Centrale		
		<u>Investissements directs</u>	<u>184 378 691</u>	<u>96 278 674</u>
	06.601	Acquisition de terrains	1 084 816	32 000
	06.603	Bâtiments administratifs	3 589 963	623 494
	06.604	Equipements administratifs	1 650 000	1 000 000
	06.605	Programmes informatiques	500 000	1 645 000
	06.606	Formation	400 000	1 578 260
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication	50 000	50 000
	06.608	Dépenses diverses	65 640	100 000
	06.744	Médecine préventive	23 890 000	18 411 000
	06.745	Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire universitaire	13 977 439	4 182 987
	06.746	Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire régionale	41 036 654	7 968 043
	06.747	Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire locale et de base	21 930 558	15 317 312
	06.748	Maintenance et rénovation de l'infrastructure sanitaire	8 253 621	8 466 578
06.749	Equipement de l'infrastructure sanitaire	65 450 000	33 904 000	
06.750	Maintenance des équipements de l'infrastructure sanitaire	2 500 000	3 000 000	
07		<u>Financement public</u>	<u>1 070 000</u>	<u>1 070 000</u>
	07.806	Investissements dans le domaine social	1 070 000	1 070 000
SOUS TOTAL 1 =			185 448 691	97 348 674
06		2 - Etablissements Hospitaliers		
		<u>Investissements directs</u>	<u>28 990 000</u>	<u>16 350 000</u>
	06.745	Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire universitaire	13 722 389	8 266 089
	06.748	Maintenance et rénovation de l'infrastructure sanitaire	567 611	1 683 911
	06.749	Equipement de l'infrastructure sanitaire	12 700 000	5 500 000
	06.750	Maintenance des équipements de l'infrastructure sanitaire	2 000 000	900 000
SOUS TOTAL 2 =			28 990 000	16 350 000
TOTAL DU CHAPITRE 23 =			214 438 691	113 698 674

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		CHAPITRE 24 : MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>10 258 000</u>	<u>11 000 000</u>
	06.601	Acquisition de terrains		
	06.603	Bâtiments administratifs	4 710 000	2 255 000
	06.604	Equipements administratifs	600 000	2 542 200
	06.605	Programmes informatiques	150 000	362 000
	06.606	Formation	830 000	1 450 000
	06.755	Prévention Sociale	1 339 000	1 427 000
	06.756	Promotion Sociale	2 589 000	2 877 300
	06.757	Prévention dans le domaine du travail	40 000	86 500
07		<u>Financement public</u>	<u>35 454 000</u>	<u>44 076 600</u>
	07.810	Interventions dans le domaine économique	34 833 000	43 455 600
	07.811	Interventions dans le domaine social	621 000	621 000
TOTAL DU CHAPITRE 24 =			45 712 000	55 076 600
		CHAPITRE 25 : MINISTERE DE L'EDUCATION		
		<u>1 - Services Centraux</u>		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>79 923 323</u>	<u>52 150 000</u>
	06.600	Etudes générales		100 000
	06.601	Acquisition de terrains	1 933 077	1 500 000
	06.603	Bâtiments administratifs	4 150 000	3 822 500
	06.604	Equipements administratifs	1 750 000	1 807 001
	06.605	Programmes informatiques	500 000	802 450
	06.606	Formation		373 190
	06.608	Dépenses diverses	392 940	550 000
	06.761	Construction et extension des écoles primaires	200 000	240 000
	06.762	Aménagement des écoles primaires		181 720
	06.763	Construction et extension des écoles préparatoires	9 827 316	10 315 000
	06.764	Aménagement des écoles préparatoires		600 000
	06.765	Construction et extension des lycées	32 519 883	9 700 000
	06.766	Aménagement des lycées		291 900
	06.767	Construction et aménagement des internats et des réfectoires	825 000	1 070 000
	06.768	Equipements éducatifs	27 425 107	20 007 747
	06.771	Projets et programmes éducatifs communs	400 000	788 492
07		<u>Financement public</u>	<u>250 000</u>	<u>250 000</u>
	07.803	Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation	250 000	250 000
SOUS TOTAL 1 =			80 173 323	52 400 000

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
06		<u>2 - Commissariats Régionaux de l'Education</u>		
		<u>Investissements directs</u>	<u>178 620 818</u>	<u>102 747 000</u>
	06.761	Construction et extension des écoles primaires	22 815 000	16 815 000
	06.762	Aménagement des écoles primaires	44 814 000	21 814 000
	06.763	Construction et extension des écoles préparatoires	8 512 000	8 512 000
	06.764	Aménagement des écoles préparatoires	27 945 490	12 250 000
	06.765	Construction et extension des lycées	10 019 000	10 019 000
	06.766	Aménagement des lycées	24 988 328	10 560 000
	06.767	Construction et aménagement des internats et des réfectoires	22 855 000	11 105 000
	06.768	Equipements éducatifs	16 672 000	11 672 000
SOUS TOTAL 2 =			178 620 818	102 747 000
TOTAL DU CHAPITRE 25 =			258 794 141	155 147 000
06		CHAPITRE 26: MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE		
		<u>1- Services Centraux</u>		
		<u>Investissements directs</u>	<u>103 330 000</u>	<u>51 800 000</u>
	06.601	Acquisition de terrains		150 000
	06.603	Bâtiments administratifs	5 500 000	6 250 000
	06.604	Equipements administratifs	1 650 000	950 000
	06.605	Programmes informatiques	430 000	1 300 000
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication		20 000
	06.608	Dépenses diverses	3 720 000	3 400 000
	06.775	Construction et extension des établissements d'enseignement supérieur	45 800 000	11 530 000
	06.776	Aménagement des établissements d'enseignement supérieur	13 580 000	7 500 000
	06.777	Equipement des établissements d'enseignement supérieur	4 670 000	3 700 000
	06.778	Construction et extension des établissements des œuvres universitaires	300 000	2 700 000
	06.780	Aménagement des établissements des œuvres universitaires	16 830 000	5 150 000
	06.781	Equipement des établissements des œuvres universitaires	3 800 000	3 150 000
	06.782	Recherche scientifique dans l'enseignement supérieur	7 050 000	6 000 000
	07		Financement public	<u>1 510 000</u>
	07.803	Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation	1 510 000	1 510 000
	07.812	Interventions dans le domaine de l'éducation et de la formation		236 000
SOUS TOTAL 1 =			104 840 000	53 546 000
06		<u>2- Universités</u>		
		<u>Investissements directs</u>	<u>42 417 000</u>	<u>24 680 000</u>
	06.604	Equipements administratifs	2 000 000	1 800 000
	06.776	Aménagement des établissements d'enseignement supérieur	4 550 000	3 650 000
	06.777	Equipement des établissements d'enseignement supérieur	35 867 000	19 230 000
SOUS TOTAL 2 =			42 417 000	24 680 000

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
06		3- Recherche Scientifique		
		Investissements directs	<u>27 694 000</u>	<u>48 239 000</u>
	06.600	Etudes générales		80 000
	06.603	Bâtiments administratifs		40 000
	06.604	Equipements administratifs	859 000	330 000
	06.605	Programmes informatiques	12 335 000	15 983 000
	06.618	Recherches scientifiques générales	11 700 000	29 756 000
	06.619	Promotion des recherches de développement et de la technologie	2 800 000	2 050 000
07		Financement public	<u>1 010 000</u>	<u>1 245 000</u>
	07.804	Investissements dans le domaine de la recherche	1 010 000	1 245 000
SOUS TOTAL 3 =			28 704 000	49 484 000
TOTAL DU CHAPITRE 26 =			175 961 000	127 710 000
CHAPITRE 27: MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE				
06		1- Emploi		
		Investissements directs	<u>898 700</u>	<u>1 116 059</u>
	06.603	Bâtiments administratifs	189 500	196 500
	06.604	Equipements administratifs	510 200	510 200
	06.605	Programmes informatiques	130 000	306 009
	06.788	Observatoire de la formation professionnelle et de l'emploi	69 000	101 850
	06.789			1 500
07		Financement public	<u>11 970 000</u>	<u>12 000 000</u>
	07.806	Investissements dans le domaine social	1 970 000	2 000 000
	07.810	Interventions dans le domaine économique	10 000 000	10 000 000
SOUS TOTAL 1 =			12 868 700	13 116 059
07		2 - Formation Professionnelle		
		Financement public	<u>504 000</u>	<u>504 000</u>
	07.803	- Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation	504 000	504 000
SOUS TOTAL 2 =			504 000	504 000
TOTAL DU CHAPITRE 27 =			13 372 700	13 620 059
CHAPITRE 28 : DEPENSES IMPREVUES ET NON REPARTIES				
08		Dépenses de développement imprévues	<u>218 561 383</u>	<u>47 403 283</u>
	08.900	Dépenses de développement imprévues	218 561 383	47 403 283
TOTAL DU CHAPITRE 28 =			218 561 383	47 403 283
CHAPITRE 29: LA DETTE PUBLIQUE				
10		Remboursement du principal de la dette publique	<u>3 200 000 000</u>	<u>3 200 000 000</u>
	10.950	Remboursement du principal de la dette publique intérieure	2 090 300 000	2 090 300 000
	10.951	Remboursement du principal de la dette publique extérieure	1 109 700 000	1 109 700 000
TOTAL DU CHAPITRE 29 =			3 200 000 000	3 200 000 000
TOTAL GENERAL =			7 528 604 343	7 103 334 943

TABLEAU "D" : TITRE II
Crédits d'engagement et crédits de paiement
sur ressources extérieures affectées pour l'année 2014

(En dinars)

N° des parties	N° des articles	Désignation des chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		CHAPITRE 11 : MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE		
		<u>1 – Développement</u>		
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	<u>76 000 000</u>	<u>22 000 000</u>
09	09.810	Interventions dans le domaine économique	76 000 000	22 000 000
Total du Chapitre 14 =			76 000 000	22 000 000
		Chapitre 13 : Ministère de l'Agriculture		
		1- Administrations Techniques		
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	<u>44 150 008</u>	<u>71 005 876</u>
09	09.675	Forêts	3 174 997	6 371 000
	09.676	Conservation des eaux et du sol	15 858 022	20 790 000
	09.677	Barrages et ouvrages hydrauliques	8 619 843	18 050 000
	09.678	Ressources hydrauliques souterraines	1 263 900	366 851
	09.679	Périmètres irrigués	4 856 431	5 000 000
	09.680	Recherches et études agricoles	776 815	464 025
	09.801	Investissements dans le domaine de l'agriculture et de la pêche	9 600 000	12 164 000
	09.811	Interventions dans le domaine social		7 800 000
Sous-total 1 =			44 150 008	71 005 876
		2- Commissariats Régionaux au Développement Agricole		
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	<u>134 764 600</u>	<u>80 170 060</u>
09	09.678	Ressources hydrauliques souterraines	7 923 300	1 163 000
	09.679	Périmètres irrigués	37 976 200	19 689 960
	09.681	Eau potable	52 518 200	40 085 230
	09.684	Projets agricoles intégrés	36 346 900	19 231 870
Sous-total 2 =			134 764 600	80 170 060
Total du Chapitre 13 =			178 914 608	151 175 936
		CHAPITRE 18 : MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT		
		1 - Equipement		
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	<u>300 719 550</u>	<u>214 249 450</u>
09	09.694	Routes et ponts	203 729 000	115 000 000
	09.698	Protection des villes contre les inondations	3 741 100	6 000 000
	09.701	- Habitat	93 249 450	93 249 450
Sous Total 1 =			300 719 550	214 249 450

(En dinars)

N° des parties	N° des articles	Désignation des chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement	
09	09.802	2- Environnement			
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	<u>10 000 000</u>	<u>9 089 000</u>	
		- Investissements dans le domaine des services et de l'infrastructure	10 000 000	9 089 000	
Sous Total 2 =			10 000 000	9 089 000	
Total du Chapitre 18 =			310 719 550	223 338 450	
09	09.802	Chapitre 19 : Ministère du transport			
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	<u>28 982 000</u>	<u>33 538 000</u>	
		Investissements dans le domaine des services et de l'infrastructure	28 982 000	33 538 000	
Total du Chapitre 19 =			28 982 000	33 538 000	
09		Chapitre 25 : Ministère de l'Education			
		<u>Services Centraux</u>			
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	<u>4 060 896</u>	<u>14 188 214</u>	
		09.604	Equipements administratifs		72 926
		09.605	Programmes informatiques		1 367 651
		09.608	diverses dépenses		382 626
		09.763	Construction et extension des écoles préparatoires	935 189	1 488 542
		09.764	Aménagement des écoles préparatoires		795 294
		09.765	Construction et extension des lycées		190 622
		09.766	Aménagement des lycées		1 779 191
09.768	Equipements éducatifs	2 371 444	5 526 908		
09.771	Projets et programmes éducatifs communs	754 263	2 584 454		
Sous-total 1 =			4 060 896	14 188 214	
09		2- Commissariats Régionaux de l'Education			
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	<u>1 728 883</u>	<u>2 139 276</u>	
	09.764	Aménagement des écoles préparatoires		231 225	
	09.766	Aménagement des lycées	1 728 883	1 908 051	
Sous-total 2 =			1 728 883	2 139 276	
Total du Chapitre 25 =			5 789 779	16 327 490	
09		Chapitre 26 : Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique			
		<u>*Enseignement Supérieur</u>			
		<u>Services Centraux</u>			
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	<u>11 567 000</u>	<u>20 800 000</u>	
		09.608	Dépenses diverses	7 500 000	2 600 000
		09.775	Construction et extension des établissements d'enseignement supérieur	650 000	5 454 000
09.777	Equipement des établissements d'enseignement supérieur	3 417 000	11 100 000		
09.778	Construction et extension des établissements des œuvres universitaires		1 573 000		
09.781	Equipement des établissements des œuvres universitaires		73 000		
Sous-total 1 =			11 567 000	20 800 000	

(En dinars)

N° des parties	N° des articles	Désignation des chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
09		3- <u>La Recherche Scientifique</u>		
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	<u>4 810 000</u>	<u>1 400 000</u>
	09.618	Recherches scientifiques générales	4 810 000	1 400 000
Sous-total 3 =			4 810 000	1 400 000
Total du Chapitre 26 =			16 377 000	22 200 000
		CHAPITRE 27: MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE		
		<u>2 - Formation Professionnelle</u>		
09		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	<u>60 000</u>	<u>60 000</u>
	09.803	Investissement dans le domaine de l'Education et de la formation	60 000	60 000
Sous-total 2 =			60 000	60 000
TOTAL DU CHAPITRE 27 =			60 000	60 000
Total Général =			616 842 937	468 639 876

**TABLEAU "E" : CREDITS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT
COMPLEMENTAIRES POUR L'ANNEE 2014
TITRE II**

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		CHAPITRE 3 : PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT		
		<u>Investissements directs</u>	<u>308 973</u>	<u>407 300</u>
06	06.603	- Bâtiments administratifs		357 600
	06.604	Equipements administratifs	259 273	
	06.605	- Programmes informatiques	49 700	49 700
07		<u>Financement public</u>		<u>3 326 000</u>
	07.805	Investissements dans le domaine de la culture, de la jeunesse et de l'enfance		3 326 000
TOTAL DU CHAPITRE 3 =			308 973	3 733 300
		CHAPITRE 4 : MINISTERE DE L'INTERIEUR		
		<u>Investissements directs</u>	<u>15 279 564</u>	
06	06.603	- Bâtiments administratifs	655 000	
	06.606	- Formation	507 000	
	06.631	- Infrastructure de la sûreté intérieure	175 000	
	06.632	Equipements de la sûreté nationale	13 000 000	
	06.633	- Construction et aménagement des sièges de l'administration régionale	942 564	
07		<u>Financement public</u>	<u>66 343 000</u>	<u>18 000 000</u>
	07.800	Investissements dans le domaine de l'administration générale	66 343 000	18 000 000
TOTAL DU CHAPITRE 4 =			81 622 564	18 000 000
		CHAPITRE 5 : MINISTERE DE LA JUSTICE		
		<u>Investissements directs</u>	<u>617 200</u>	
06	06.638	- Construction et aménagement des Justices Cantonales	83 200	
	06.639	- Construction et aménagement des Tribunaux de Première Instance	125 000	
	06.642	- Projets de rééducation sociale	409 000	
TOTAL DU CHAPITRE 5 =			617 200	
		CHAPITRE 6 : MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA JUSTICE TRANSITOIRE		
		<u>Investissements directs</u>		<u>459 000</u>
06	06.603	- Bâtiments administratifs		459 000
TOTAL DU CHAPITRE 6 =				459 000
		CHAPITRE 7 : MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES		
		<u>Investissements directs</u>	<u>910 000</u>	<u>1 200 000</u>
06	06.645	- Construction des postes diplomatiques à l'étranger	910 000	1 200 000
TOTAL DU CHAPITRE 7 =			910 000	1 200 000

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
06	06.650	CHAPITRE 8 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE <u>Investissements directs</u> - Infrastructure militaire	<u>14 500 000</u> 14 500 000	
TOTAL DU CHAPITRE 8 =			14 500 000	
06	06.656	CHAPITRE 9 : MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES <u>Investissements directs</u> - Projets et programmes des affaires religieuses	<u>10 300</u> 10 300	
TOTAL DU CHAPITRE 9 =			10 300	
06	06.603 06.604 06.605 06.663 06.665 06.666	CHAPITRE 10 : MINISTERE DES FINANCES <u>Investissements directs</u> Bâtiments administratifs - Equipements administratifs - Programmes informatiques Construction et aménagement des recettes et des bureaux de contrôle Construction et aménagement des postes et locaux pour les services des douanes - Equipement des services des douanes	<u>6 241 740</u> 113 016 10 745 725 262 297 5 684 957 170 000	
TOTAL DU CHAPITRE 10 =			6 241 740	
06	06.604 06.605	CHAPITRE 11 : MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE <u>1 – Développement</u> <u>Investissements directs</u> - Equipements administratifs Programmes informatiques	<u>37 340</u> 17 000 20 340	<u>37 340</u> 17 000 20 340
07	07.810	<u>Financement public</u> Interventions dans le domaine économique	<u>7 500 000</u> 7 500 000	
Sous Total 1 =			7 537 340	37 340
07	07.821	2 - Coopération Internationale <u>Financement public</u> - Participations	<u>1 437 000</u> 1 437 000	<u>1 437 000</u> 1 437 000
Sous Total 2 =			1 437 000	1 437 000
TOTAL DU CHAPITRE 11 =			8 974 340	1 474 340
06	06.608 06.679 06.681 06.683	CHAPITRE 13: MINISTERE DE L'AGRICULTURE <u>1 - Administrations Techniques</u> <u>Investissements directs</u> Dépenses diverses - Périmètres irrigués - Eau potable Pêche	<u>7 587 325</u> 1 000 000 4 102 000 700 000 1 785 325	
07	07.810	<u>Financement public</u> Interventions dans le domaine économique	<u>22 863 762</u> 22 863 762	<u>19 603 762</u> 19 603 762
SOUS TOTAL 1 =			30 451 087	19 603 762

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
06		2 - Commissariats Régionaux de Développement Agricole		
		<u>Investissements directs</u>	<u>1 502 000</u>	
	06.679	Périmètres irrigués	1 142 000	
	06.682	- Vulgarisation et encadrement agricole	360 000	
SOUS TOTAL 2 =			1 502 000	
TOTAL DU CHAPITRE 13 =			31 953 087	19 603 762
06		CHAPITRE 15 : MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT		
		<u>Investissements directs</u>	<u>27 453</u>	
	06.603	Bâtiments administratifs	27 453	
TOTAL DU CHAPITRE 15 =			27 453	
06		CHAPITRE 16: MINISTERE DE LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION		
		<u>Investissements directs</u>	<u>829 700</u>	<u>829 700</u>
	06.604	- Equipements administratifs	254 350	254 350
	06.605	- Programmes informatiques	575 350	575 350
TOTAL DU CHAPITRE 16 =			829 700	829 700
06		CHAPITRE 18 : MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT		
		1 - Equipement		
		<u>Investissements directs</u>	<u>58 256 000</u>	
	06.603	Bâtiments administratifs	62 000	
	06.694	Routes et ponts	25 877 000	
	06.696	Ouvrages maritimes	1 363 000	
	06.698	Protection des villes contre les inondations	3 869 000	
	06.700	- Urbanisme	16 785 000	
	06.701	- Habitat	10 300 000	
Sous Total 1 =			58 256 000	
06		2- Environnement		
		<u>Investissements directs</u>	<u>250 000</u>	
	06.706	- Environnement	250 000	
07		<u>Financement public</u>	<u>3 000 000</u>	<u>550 000</u>
	07.802	- Investissements dans le domaine des services et de l'infrastructure	3 000 000	550 000
Sous Total 2 =			3 250 000	550 000
TOTAL DU CHAPITRE 18 =			61 506 000	550 000
07		CHAPITRE 19 : MINISTERE DU TRANSPORT		
		<u>Financement public</u>	<u>313 000</u>	
	07.802	- Investissements dans le domaine des services et de l'infrastructure	313 000	
TOTAL DU CHAPITRE 19 =			313 000	

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
06	06.736	CHAPITRE 20 : MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE		
		2 - Enfance		
		<u>Investissements directs</u>	<u>1 500 000</u>	
		- Construction et aménagement des centres de l'enfance	1 500 000	
		SOUS TOTAL 2 =	1 500 000	
TOTAL DU CHAPITRE 20 =			1 500 000	
06	06.603	CHAPITRE 21: MINISTERE DE LA CULTURE		
		<u>Investissements directs</u>	<u>633 000</u>	
		Bâtiments administratifs	165 500	
		06.728 - Centre culturels	165 100	
		06.729 Lecture publique	289 400	
07	06.730	- Les arts	13 000	
		<u>Financement public</u>	<u>400 000</u>	
		Investissements dans le domaine de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	400 000	
		TOTAL DU CHAPITRE 21 =	1 033 000	
06	06.737	CHAPITRE 22: MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		
		<u>Sports</u>		
		<u>Investissements directs</u>	<u>638 000</u>	
		Construction et aménagement de l'infrastructure sportive	638 000	
		SOUS TOTAL 1 =	638 000	
06	06.735	2 - Jeunesse		
		<u>Investissements directs</u>	<u>101 000</u>	
		- Construction et aménagement des centres des jeunes	101 000	
		SOUS TOTAL 2 =	101 000	
TOTAL DU CHAPITRE 22 =			739 000	
06	06.747	CHAPITRE 23 : MINISTERE DE LA SANTE		
		1 - Administration Centrale		
		<u>Investissements directs</u>	<u>3 148 890</u>	
		Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire locale et de base	148 890	
		06.749 Equipement de l'infrastructure sanitaire	3 000 000	
07	07.806	<u>Financement public</u>	<u>520 000</u>	<u>520 000</u>
		- Investissements dans le domaine social	520 000	520 000
		SOUS TOTAL 1 =	3 668 890	520 000
TOTAL DU CHAPITRE 23 =			3 668 890	520 000

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
06		CHAPITRE 24 : MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES		
		<u>Investissements directs</u>	<u>440 000</u>	<u>394 881</u>
	06.601	- Acquisition de terrains		25 000
	06.603	- Bâtiments administratifs	45 000	
	06.604	- Equipements administratifs		189 150
	06.605	- Programmes informatiques		84 051
	06.606	- Formation	154 000	
	06.755	Prévention Sociale		11 848
	06.756	Promotion Sociale	241 000	58 369
	06.757	- Prévention dans le domaine du travail		26 463
07		<u>Financement public</u>	<u>638 300</u>	<u>638 300</u>
	07.811	Interventions dans le domaine social	638 300	638 300
TOTAL DU CHAPITRE 24 =			1 078 300	1 033 181
		CHAPITRE 25 : MINISTERE DE L'EDUCATION		
		<u>1 - Services Centraux</u>		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>274 836</u>	
	06.763	- Construction et extension des écoles préparatoires	274 836	
SOUS TOTAL 1 =			274 836	
TOTAL DU CHAPITRE 25 =			274 836	
		CHAPITRE 26: MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE		
		<u>1- Services Centraux</u>		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>335 000</u>	
	06.603	- Bâtiments administratifs	197 000	
	06.775	- Construction et extension des établissements d'enseignement supérieur	138 000	
SOUS TOTAL 1 =			335 000	
06		<u>3- Recherche Scientifique</u>	<u>2 118 000</u>	
	06.605	- Programmes informatiques	350 000	
	06.618	- Recherches scientifiques générales	1 768 000	
SOUS TOTAL 2 =			2 118 000	
TOTAL DU CHAPITRE 26 =			2 453 000	
TOTAL GENERAL =			218 561 383	47 403 283

Arrêté du ministre des finances du 7 mars 2016, portant classement des postes comptables relevant du ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 76-171 du 1^{er} mars 1976, relatif à certaines indemnités justifiées par sujétions particulières de service,

Vu le décret n° 2006-2460 du 5 septembre 2006, relatif à l'indemnité de gestion comptable, d'erreurs de caisse et de responsabilité servie aux comptables publics, aux caissiers, aux régisseurs des recettes et régisseurs d'avances,

Vu le décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, portant organisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances notamment son article 2,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 13 octobre 2011, portant classement et reclassement des postes comptables relevant du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 7 mars 2016, fixant les critères de classement des postes comptables relevant du ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Sont classées dans la catégorie « A », les recettes des finances ci-après :

- la recette municipale premier bureau Tunis,
- la recette du conseil régional Zaghouan,
- la recette du conseil régional Ariana,
- la recette du conseil régional Bizerte,
- la recette des finances Rue de Paradis Ariana,
- la recette du conseil régional Gafsa,

- la recette du conseil régional Gabès,
- la recette des finances La Charguia Tunis,
- le pôle de recouvrement des impôts des grandes entreprises du Lac Tunis,
- la recette des finances Rue Nelson Mandela Tunis,
- la recette du conseil régional Sousse,
- la recette des finances El Bouhaira Tunis,
- la recette du conseil régional Sfax,
- la recette des finances Montplaisir Tunis,
- la recette du conseil régional Nabeul,
- la recette du conseil régional Siliana,
- la recette du conseil régional Manouba,
- la recette des finances El Mansoura Kairouan,
- la recette du conseil régional Kasserine,
- la recette du conseil régional Béja,
- la recette du conseil régional Monastir,
- la recette du conseil régional Sidi Bouzid,
- la recette du conseil régional Tunis,
- la recette des finances Cité El Mahrajène Tunis,
- la recette du conseil régional Jendouba,
- la recette du conseil régional Kébili,
- la recette municipale Sfax,
- la recette du conseil régional Kairouan,
- la recette du conseil régional Ben Arous,
- la recette des finances Avenue Mohamed 5 Sousse,
- la recette des finances Borj El Ouzir Ariana,
- la recette des finances Rue Victor Hugo Sousse,
- la recette des finances Jerba Midoun Médenine,
- la recette des finances Fouchana Ben Arous,
- la recette des finances Soliman Nabeul,
- la recette des finances Rue 2 mars 1934 Jerba Houmet Essouk Médenine,
- la recette des finances El Menzah 6 Ariana,
- la recette des finances Hammamet Nabeul,
- la recette du conseil régional Médenine,
- la recette du conseil régional Tataouine,
- la recette des finances Rue d'Autriche Tunis,
- la recette des finances Rue Ibn Battouta la Goulette Tunis,
- la recette des finances Raoued Ariana,
- la recette des finances Hammam-Sousse Sousse,
- la recette municipale La Marsa Tunis,

- la recette des finances Avenue Farhat Hached M'saken Sousse,
- la recette des finances Avenue Habib Bourguiba n° 1 Monastir,
- la recette des finances Rue Mohamed Maarouf Sousse,
- la recette des finances Avenue Taieb Mhiri Nabeul,
- le centre de recouvrement des ventes des produits monopolisés Ksar Said Tunis,
- la recette des finances Diar El - Wafa Sfax,
- la recette des finances Rue 9 avril La Marsa Tunis,
- la recette du conseil régional Mahdia,
- la recette des finances Rue Ghandi Tunis,
- la recette des finances Avenue Habib Thameur Tunis,
- la recette municipale Ariana,
- la recette des finances Route de Tunis Sfax,
- la recette des finances Abou Elkacem Chebbi Sfax,
- la recette des finances Megrine Ben Arous,
- la recette des finances El Menzah 9 Tunis,
- la recette des finances Cité Administrative Ariana,
- la recette municipale Ben Arous,
- la recette des finances Gremda Sfax,
- la recette des finances Ras Jebel Bizerte,
- la recette des finances Rue 3 septembre 1934 Sousse,
- la recette des finances Rue Ibn Khaldoun Bizerte,
- la recette des finances Korba Nabeul,
- la recette des produits Monopolisés Béja,
- la recette des finances Tabarka Jendouba,
- le centre de recouvrement des ventes des produits monopolisés Sijoumi Tunis,
- la recette du conseil régional Tozeur,
- la recette du conseil régional Kef,
- la recette des finances Rue Arbi Zarrouk Sfax,
- la recette des finances Rue Farhat Hached n° 3 Gafsa,
- la recette des finances Manzel Bourguiba Bizerte,
- la recette des finances Rue Indépendance Bardo Tunis,
- la recette des finances Rue 9 Avril Gabès,

- la recette municipale Hammamet Nabeul,
- la recette des finances Sidi Hassine Tunis.
- la recette des finances Manouba,
- la recette des finances Avenue de la Gare Tunis,
- le centre de recouvrement des ventes des produits monopolisés Megrine Ben Arous,
- le centre de recouvrement des ventes des produits monopolisés Khereddine Tunis,
- le centre de recouvrement des recettes de vente "des produits monopolisés Sousse,
- le centre de recouvrement des recettes de vente des produits monopolisés Hammam-Lif,
- la recette des finances Rue de la Goulette Bizerte,
- la recette municipale Zaghouan,
- la recette des finances Avenue Habib Bourguiba Sfax,
- la recette des finances Place de la République Radès Ben Arous,
- la recette des finances la Nouvelle Medina Ben Arous,
- la recette municipale Kairouan,
- la recette des finances Ezzahra Ben Arous,
- la recette des finances Boumhel Ben Arous,
- la recette des finances Sakiet Edaier Sfax,
- la recette des finances Dar Chaabane El Fehri Nabeul,
- la recette des finances Tina Sfax,
- la recette des finances Mejez El Beb Béja,
- la recette des finances Rue 18 Larbi Zarrouk Béja,
- la recette des finances Akouda Sousse,
- la recette des finances Enfidha Sousse,
- la recette des finances Chebba Mahdia,
- la recette des finances Beni Khiar Nabeul,
- la recette des finances Mornag Ben Arous,
- la recette des finances Denden Manouba,
- la recette des finances Kalaa Kobra Sousse.

Art. 2 - Sont classées dans la catégorie « A », les recettes des douanes ci-après :

- la recette des douanes Radès Port Ben Arous,
- la recette des douanes Radès Port Frontière Ben Arous,
- la recette des douanes Goulette Nord Tunis,
- la recette des douanes Sousse Port,

- la recette des douanes Sfax,
- la recette des douanes Goulette Sud Tunis,
- la recette des douanes Tunis Carthage,
- la recette des douanes Bizerte Port,
- la recette des douanes Guichet Unique Montplaisir Tunis,
- la recette des douanes Ben Arous,
- la recette des douanes Kairouan,
- la recette des douanes Skhira Sfax,
- la recette des douanes Gabès Ghannouch,
- la recette des douanes Tunis Port,
- la recette des douanes Manouba,
- la recette des douanes Bizerte.

Art. 3 - Sont classées dans la catégorie « B », les recettes des finances ci-après :

- la recette des finances Rue Khawarizmi Kairouan,
- la recette des finances Avenue Habib Bourguiba Grombalia Nabeul,
- la recette des finances Cité Administrative Zaghuan,
- la recette des finances Rue El Jazira Tunis,
- la recette des finances Carthage Tunis,
- la recette des finances Douar Hicher Manouba,
- la recette des finances quai Tarek Ibn Zied Bizerte,
- la recette des finances Avenue Habib Bourguiba Manzel Temime Nabeul,
- la recette des finances El Mourouj Ben Arous,
- la recette des finances Avenue Habib Bourguiba Kasserine,
- la recette des finances Avenue Taieb Mhiri Siliana,
- la recette des finances Avenue Ali Balhawan Mahdia,
- la recette des finances Rue Sahel Tunis,
- la recette municipale Gafsa,
- la recette des finances Rue Abdelhamid Kadhi Médenine,
- la recette des finances Route de Port Zarzis Médenine,
- la recette municipale Nabeul,
- la recette des finances Sakiet Ezzit Sfax,
- la recette des finances Cité Administrative Jemmel Monastir,

- la recette municipale El Kram Tunis,
- la recette municipale Mahdia,
- le centre de recouvrement des ventes des produits monopolisés Sfax,
- le centre de recouvrement des ventes des produits monopolisés Kairouan,
- le centre de recouvrement des ventes des produits monopolisés Hammamet Nabeul,
- le centre de recouvrement des ventes des produits monopolisés Nabeul,
- la recette des finances Kélibia Nabeul,
- la recette municipale Monastir,
- la recette municipale Radès Ben Arous,
- la recette municipale La Goulette Tunis,
- la recette des finances Rue Indépendance Sousse,
- la recette municipale Gabès,
- la recette municipale Médenine,
- la recette des finances Rue Beyrou Kef,
- la recette municipale Sidi Bouzid,
- la recette des finances Yasminat Ben Arous,
- la recette des finances El Manar Tunis,
- la recette des finances Bab Souika Tunis,
- la recette municipale El Mourouj Ben Arous,
- la recette municipale M'saken Sousse,
- la recette des finances Rue Bab Bnet Tunis,
- la recette des produits monopolisés Sidi Bouzid,
- la recette municipale Kélibia Nabeul,
- la recette municipale Hammam-Sousse Sousse,
- la recette municipale Cité Ettadhamen Ariana,
- la recette des finances Oued Ellil Manouba,
- la recette des finances Mateur Bizerte,
- la recette des finances Kébili,
- la recette des finances Chihia Sfax,
- la recette des finances El Jem Mahdia,
- la recette des finances Hammam Echatt Ben Arous,
- la recette des finances Rue Ahmed Tlili Tataouine,
- la recette des finances Ksibet Madyouni Monastir,
- la recette des finances Sahline Monastir,
- la recette des finances Mornaguia Manouba,
- la recette des finances Manzel Jemil Bizerte,

- la recette des finances Rue de la poste Siliana,
- la recette municipale Bardo Tunis,
- la recette des finances Souassi Mahdia,
- la recette des finances Tebourba Manouba,
- la recette des finances Zaremdine Monastir,
- la recette des finances Sbeitla Kasserine,
- la recette des finances Avenue Habib Bourguiba Tozeur,
- la recette des finances Mahres Sfax,
- la recette des finances Cité Elriadh Sousse,
- la recette des finances Bni Khaled Nabeul,
- la recette des finances Jedaida Manouba,
- la recette des finances Douz Kébili,
- la recette des finances Sayada Monastir,
- la recette des finances Jebeniana Sfax,
- la recette des finances Menzel Bouzelfa Nabeul,
- la recette des finances Tajerouine Le Kef,
- la recette des finances Bembla Monastir,
- la recette des finances Sbiba Kasserine,
- la recette des finances El Ouerdanine Monastir,
- la recette des finances Kalaat Landlous Ariana,
- la recette des finances El Hamma Gabès,
- la recette des finances Testour Béja,
- la recette des finances Hafouz Kairouan,
- la recette des finances El Alia Bizerte,
- la recette des finances Bouhajla Kairouan,
- la recette des finances Sbikha Kairouan,
- la recette des finances Mareth Gabès,
- la recette des finances Thala Kasserine,
- la recette des finances Palais des finances Bizerte,
- la recette des finances El Oueslatia Kairouan,
- la recette des finances Kalâa Soghra Sousse,
- la recette des finances Kerkna Sfax,
- la recette des finances Ben Guerdane Médenine,
- la recette des finances Avenue Habib Bourguiba n° 2 Monastir,
- la recette des finances El Fahs Zaghuan,
- la recette municipale Béjà,
- la recette des finances Rue Kairouan Hammam-Lif Ben Arous,
- la recette des finances Rue Boulbaba Mrabet Gabès,
- la recette des finances Bouargoub Nabeul,
- la recette des finances Avenue la République Sidi Bouzid,
- la recette municipale Kasserine,
- la recette des finances Avenue Habib Bourguiba Jendouba,
- la recette des finances Teboulba Monastir,
- la recette des finances Rue Mongi Slim Moknine Monastir,
- la recette des finances Rue 2 Mars 1934 Tataouine,
- la recette des finances Cité Ettadhamen Ariana,
- la recette municipale Zarzis Médenine,
- la recette des actes judiciaires Sfax,
- la recette des finances Ksar-Gafsa Gafsa,
- la recette municipale Manouba,
- la recette municipale Tozeur,
- la recette des finances Bouficha Sousse,
- la recette des finances Rue Farhat Hachad n° 7 Gafsa,
- le centre de recouvrement des ventes des produits monopolisés Monastir,
- le centre de recouvrement des ventes des produits monopolisés Moknine Monastir,
- le centre de recouvrement des ventes des produits monopolisés Kalaa Kobra Sousse,
- le centre de recouvrement des ventes des produits monopolisés Sakiet Ezzit Sfax,
- le centre de recouvrement des ventes des produits monopolisés Mahdia,
- la recette municipale Moknine Monastir,
- la recette des finances Avenue de France Nabeul,
- la recette des finances rue d'Angleterre Tunis,
- la recette des finances Rue Feraj Limaîem Kasr Helal Monastir,
- la recette des finances Ksar Said Tunis,
- la recette municipale Le Kef,
- la recette municipale Manzel Temim Nabeul,
- la recette municipale Sakiet Ezit Sfax,
- la recette municipale Megrine Ben Arous,
- la recette municipale Grombalia Nabeul,
- la recette municipale Jammel Monastir,
- la recette des finances Trokadero Sousse,

- la recette municipale Jandouba,
 - la recette municipale Djerba Médenine,
 - la recette municipale Teboulba Monastir,
 - la recette municipale Kasr Helal Monastir,
 - la recette des finances Cité Administrative Cité El Khadhra Tunis,
 - la recette municipale Kébili,
 - la recette des finances Jelma Sidi Bouzid,
 - la recette des finances Ksour Essef Mahdia,
 - la recette des finances Sidi Bou Ali Sousse,
 - la recette des finances Rue Ali Ben Salah Dhahri Gabès,
 - la recette des finances Ghardimaou Jendouba,
 - la recette des finances Meknassy Sidi Bouzid,
 - la recette des finances Boumerdess Mahdia,
 - la recette des finances Metlaoui Gafsa,
 - la recette des finances Redeyef Gafsa,
 - la recette des finances Om Lâaraes Gafsa,
 - la recette des finances Regueb Sidi Bouzid,
 - la recette des finances Feriana Kasserine,
 - la recette des finances Bkalta Monastir,
 - la recette des finances El Krib Siliana,
 - la recette des finances Ajim Jerba Médenine,
 - la recette des finances Makthar Siliana,
 - la recette des finances Bouarada Siliana,
 - la recette des finances Nafta Tozeur,
 - la recette des finances Bou-Salem Jendouba,
 - la recette des finances T'boursek Béjà,
 - la recette des finances Gabès Ghanouch,
 - la recette des finances Ain Drahem Jendouba,
 - la recette des produits monopolisés Kasserine,
 - la recette des finances Route El Ain Sfax,
 - la recette municipale Hammam-Lif Ben Arous,
 - la recette des finances El Haouaria Nabeul,
 - la recette des finances Cité Ezzouhour Tunis,
 - la recette des taxes diverses Mahdia,
 - la recette municipale Mateur Bizerte,
 - la recette des finances Nasrallah Kairouan,
 - la recette des finances Kabaria Tunis,
 - la recette des finances Hajeb El Ayoun Kairouan,
 - la recette des finances Rue Ali Belhaouane Le Kef,
 - la recette des finances Agareb Sfax,
 - la recette des finances Skhira Sfax,
 - la recette des finances Ennadhour Zaghouan,
 - la recette des finances Sejnane Bizerte,
 - la recette des finances El Metouiya Gabès,
 - la recette municipale Ksour Essef Mahdia,
 - la recette des finances Rue d'Algérie Jendouba,
 - la recette des finances El Kettar Gafsa,
 - la recette des finances Takelsa Nabeul,
 - la recette des finances Rue Ibn Elmoukafaâ Gafsa,
 - la recette des finances El Hancha Sfax,
 - la recette des finances Sers Le Kef,
 - la recette des finances Majel Bel Abbas Kasserine,
 - la recette des actes judiciaires Ariana,
 - la recette des finances Ghomrassen Tataouine,
 - le centre de recouvrement des ventes des produits monopolisés Gabès,
 - la recette d'enregistrement des actes des sociétés 1^{er} bureau Tunis,
 - la recette municipale El Ain Sfax,
 - la recette des finances Bir El Kasaa Ben Arous,
 - la recette municipale Mjez El Bab Béjà,
 - la recette municipale Ben Guerden Médenine,
 - la recette municipale El Jam Mahdia,
 - la recette des finances Zawiat-Sousse Sousse,
 - la recette municipale Bou Salem Jendouba,
 - la recette municipale Tabarka Jendouba,
 - la recette des finances D'guech Tozeur,
 - la recette des finances Foussana Kasserine,
 - la recette des finances Sidi Alouane Mahdia,
 - la recette des finances Gâafour Siliana,
 - la recette des finances Nefza Béja,
 - la recette des finances Dahmani Le Kef.
- Art. 4 - Sont classées dans la catégorie « B », les recettes des douanes ci-après :
- la recette des douanes Nabeul,
 - la recette des douanes Zarzis Médenine,
 - la recette des douanes Ben Guerden Médenine,
 - la recette des douanes Guichet Unique Sousse,
 - la recette des douanes Zaghouan,
 - la recette des douanes Mahdia,

- la recette des douanes Ariana,
- la recette des douanes Médenine,
- la recette des douanes Sidi Bouzid,
- la recette des douanes Colis Postaux Tunisiens,
- la recette des douanes Kasserine,
- la recette des douanes Babouch Jendouba,

Art. 5 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du ministre des finances du 13 octobre 2011, portant classement et reclassement des postes comptables relevant du ministère des finances.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2016.

Le ministre des finances

Slim Chaker

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Décret gouvernemental n° 2016-349 du 8 mars 2016, modifiant le décret n° 94-2578 du 19 décembre 1994, portant organisation administrative et financière des écoles supérieures des sciences et techniques de la santé.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, portant définition de la mission et des attributions du ministère de la santé,

Vu le décret n° 91-517 du 10 avril 1991, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général, de secrétaire principal et de secrétaire des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-24 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 94-2578 du 19 décembre 1994, portant organisation administrative et financière des écoles supérieures des sciences et techniques de la santé, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2010-471 du 15 mars 2010, fixant les indemnités attribuées aux enseignants chargés d'emplois fonctionnels des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont le teneur suit :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions du cinquième tiret de l'article 5 du décret n° 94-2578 du 19 décembre 1994 susvisé et remplacées par ce qui suit :

Article 5 (cinquième tiret nouveau) - Quatre représentants des professeurs d'enseignement du corps paramédical.

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mars 2016.

*Pour Contreseing
Le ministre de la santé*

Saïd Aïdi

*Le ministre de
l'enseignement supérieur
et de la recherche
scientifique*

Chiheb Bouden

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT,
DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE**

Par décret gouvernemental n° 2016-350 du 9 mars 2016.

Monsieur Rached Ben Romdhane, contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est nommé chef de cabinet du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, à compter du 18 janvier 2016.

Par décret gouvernemental n° 2016-351 du 9 mars 2016.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Fares Besrou, contrôleur général des services publics, en qualité de chef de cabinet du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, à compter du 18 janvier 2016.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 7 mars 2016, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement des travailleurs sociaux principaux.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu le décret n° 2013-304 du 11 janvier 2013, fixant le statut particulier aux travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté de Premier ministre du 18 janvier 2005, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs du service social.

Arrête :

Article premier - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement des travailleurs sociaux principaux est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours externe sur épreuves pour le recrutement des travailleurs sociaux principaux titulaires d'une :

- licence fondamentale en service social, ou de diplômes équivalents dans la même spécialité,
- licence appliquée en intervention sociale, ou de diplômes équivalents dans la même spécialité,
- maîtrise en études sociales, ou de diplômes équivalents dans la même spécialité,
- maîtrise en gestion économique et sociale spécialité « administration sociale », ou de diplômes équivalents dans la même spécialité,

Et âgés de quarante (40) ans au plus, calculés conformément aux dispositions du décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006 susvisé.

Art. 3 - Le concours externe sur épreuves susvisé est ouvert par arrêté du ministre des affaires sociales, qui fixe :

- le nombre de postes mis en concours et le cas échéant, leur répartition selon les différents postes d'affectation,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- la date et le lieu du déroulement du concours.

Art. 4 - Chaque candidat au concours externe sur épreuves susvisé doit s'inscrire à distance au site web de ministère des affaires sociales (www.social.gov.tn), déposer son dossier de candidature au bureau d'ordre central ou adresser par lettre recommandée au ministère des affaires sociales.

Est rejetée, toute demande de candidature parvenue après la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures, la date du dépôt au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales ou le cachet de la poste faisant foi.

Le candidat doit fournir les documents suivants :

a) lors du dépôt de la candidature :

- 1) une demande de candidature tirée du site web du ministère des affaires sociales susvisé,
- 2) une copie de la carte d'identité nationale,
- 3) une copie du diplôme accompagnée, le cas échéant, d'une attestation d'équivalence pour les diplômes étrangers.

Légalisation de la signature ainsi que la certification de conformité des copies de ces pièces ne sont pas exigées.

Le candidat ayant dépassé l'âge légal exigé, doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé des services civils effectifs ou l'inscription à l'un des bureaux de l'emploi.

b) après l'admission au concours et avant l'affectation :

- 1) un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de trois mois au plus,
- 2) un extrait de l'acte de naissance (l'original) datant de trois mois au plus,
- 3) un certificat médical (l'original) datant de trois mois au plus attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,
- 4) une copie certifiée conforme à l'original du diplôme,
- 5) deux (2) photos d'identité.

Art. 5 - Le concours externe sur épreuves susvisé est supervisé par un jury dont les membres sont désignés par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer par ordre de mérite les candidats,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 6 - La liste des candidats à concourir est arrêtée définitivement par le ministre des affaires sociales sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Le concours externe sur épreuves susvisé comporte les épreuves suivantes :

A) deux épreuves écrites pour l'admissibilité.

B) une épreuve orale pour l'admission qui consiste en un exposé oral sur un sujet tiré du programme de l'épreuve technique, suivi d'une conversation avec les membres du jury du concours. Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et orales est fixé en annexe ci-jointe au présent arrêté.

La nature, la durée et le coefficient appliqués à chaque épreuve sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
Les deux épreuves écrites :		(3)
- Epreuve de culture générale	(2) heures	(1)
- Epreuve technique	(3) heures	(2)
L'épreuve orale :		
- Préparation	(30) minutes	(1)
- Exposé	(15) minutes	1
- Discussion	(15) minutes	

L'épreuve de culture générale a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve technique a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

L'épreuve de culture générale a lieu en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant ce nombre.

Le jury du concours constatera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du présent article ou s'est absenté à l'une des épreuves.

Art. 8 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves écrites et orale, ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire du jury du concours.

Art. 9 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen. Le surveillant ou l'examineur ayant constaté la fraude ou la tentative de fraude établit un rapport circonstancié.

Les épreuves qu'a subies le candidat seront annulées. Il sera interdit de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs organisé ultérieurement par l'administration.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre des affaires sociales, sur proposition du jury du concours.

Art. 10 - L'épreuve écrite est corrigée par deux examinateurs, chaque épreuve est notée de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Si la différence entre les deux notes attribuées est supérieure à quatre (4) points, il y'aura recours à une troisième correction par un autre examinateur, et la note définitive sera la moyenne arithmétique de la note attribuée à la troisième correction et la note supérieure attribuée à la double correction.

Art. 11 - Toute note définitive inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 12 - Nul ne peut être déclaré admis à participer à l'épreuve d'admission s'il n'a obtenu trente (30) points au moins aux deux épreuves écrites. Les candidats déclarés admissibles sont informés du lieu et la date du déroulement de l'épreuve orale par lettres individuelles ou par affichage au site web de ministère des affaires sociales (www.social.gov.tn).

Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats admissibles l'épreuve orale.

Art. 13 - Le jury du concours procède au classement par ordre de mérite des candidats pouvant être définitivement admis, et ce, dans la limite des emplois mis en concours parmi les candidats ayant obtenu un total de points égal à quarante (40) au moins à l'ensemble des épreuves écrites et orale.

Au cas où plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 14 - Le jury du concours propose au ministre des affaires sociales deux listes des candidats pouvant être définitivement admis :

A) une liste principale : comportant les candidats admis au nombre des emplois mis en concours,

B) une liste complémentaire : est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale. Elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer le candidat inscrit sur la liste principale et n'ayant pas rejoint son poste d'emploi.

Art. 15 - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe sur épreuves pour le recrutement des travailleurs sociaux principaux sont définitivement arrêtées par le ministre des affaires sociales.

Art. 16 - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis et inscrits sur la liste principale à rejoindre leurs postes d'emploi.

Au terme du délai d'un mois à partir de la date de proclamation des résultats, l'administration met en demeure le candidat défaillant en l'invitant, par lettre recommandée avec accusé de réception, à rejoindre son poste d'emploi dans un délai maximum de quinze (15) jours. Passé ce délai, il est radié de la liste principale et remplacé par le candidat inscrit par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 17 - Les dispositions de l'arrêté du 18 janvier 2005 susvisé sont abrogées.

Art. 18 - le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2016.

Le ministre des affaires sociales

Mahmoud Ben Romdhane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des affaires sociales du 7 mars 2016, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement des travailleurs sociaux.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret n° 2013-304 du 11 janvier 2013, fixant le statut particulier aux travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2005, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'assistants sociaux principaux.

Arrête :

Article premier - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement des travailleurs sociaux est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours externe sur épreuves pour le recrutement des travailleurs sociaux titulaires d'un diplôme d'études universitaires du premier cycle en études sociales ou d'un diplôme de technicien supérieur en travail social ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau, et âgés de quarante (40) ans au plus, calculés conformément aux dispositions du décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006 susvisé.

Art. 3 - Le concours externe sur épreuves susvisé est ouvert par arrêté du ministre des affaires sociales, qui fixe :

- le nombre de postes mis en concours et le cas échéant, leur répartition selon les différents postes d'affectation,

- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,

- la date et le lieu du déroulement du concours.

Art. 4 - Le candidat au concours externe sur épreuves susvisé doit déposer sa demande de candidature au bureau d'ordre central ou adresser par lettre recommandée au ministère des affaires sociales.

Est rejetée, toute demande de candidature parvenue après la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures, la date du dépôt au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales ou le cachet de la poste faisant foi.

Le candidat doit fournir les documents suivants :

a) lors du dépôt de la candidature :

- 1) une demande de candidature,
- 2) une photocopie de la carte d'identité nationale,
- 3) une photocopie du diplôme accompagnée, le cas échéant, d'une attestation d'équivalence pour les diplômés étrangers.

La légalisation de la signature ainsi que la certification de conformité des photocopies de ces pièces ne sont pas exigées.

Le candidat ayant dépassé l'âge légal exigé, doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé des services civils effectifs ou l'inscription à l'un des bureaux de l'emploi.

b) après l'admission au concours et avant l'affectation :

1) un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de trois mois au plus,

2) un extrait de l'acte de naissance (l'original) datant de trois mois au plus,

3) un certificat médical (l'original) datant de trois mois au plus attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

4) une copie certifiée conforme à l'original du diplôme,

5) deux (2) photos d'identité.

Art. 5 - Le concours externe sur épreuves susvisé est supervisé par un jury dont les membres sont désignés par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer par ordre de mérite les candidats,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 6 - La liste des candidats admis à participer au concours externe sur épreuves susvisé est arrêtée définitivement par le ministre des affaires sociales sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Le concours externe sur épreuves susvisé comporte les épreuves suivantes :

A) deux épreuves écrites pour l'admissibilité.

B) une épreuve orale pour l'admission qui consiste en un exposé oral sur un sujet tiré du programme de l'épreuve technique, suivi d'une conversation avec les membres du jury du concours. Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et orales est fixé en annexe ci-jointe au présent arrêté.

La nature, la durée et le coefficient appliqués à chaque épreuve sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
Les deux épreuves écrites :		(3)
- Epreuve de culture générale	(2) heures	(1)
- Epreuve technique	(3) heures	(2)
L'épreuve orale :		
- Préparation	(30) minutes	(1)
- Exposé	(15) minutes	1
- Discussion	(15) minutes	

L'épreuve de culture générale a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve technique a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat,

L'épreuve de culture générale a lieu en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant ce nombre.

Le jury du concours constatera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du présent article ou s'est absenté à l'une des épreuves.

Art. 8 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves écrites et orale, ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire du jury du concours.

Art. 9 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen. Le surveillant ou l'examineur ayant constaté la fraude ou la tentative de fraude établit un rapport circonstancié.

Les épreuves qu'a subies le candidat seront annulées. Il sera interdit de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs organisé ultérieurement par l'administration.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre des affaires sociales, sur proposition du jury du concours.

Art. 10 - Toute épreuve écrite est soumise à une double correction. Chaque correcteur attribue à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise de nouveau à la correction de deux autres correcteurs, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 11 - Toute note définitive inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 12 - Nul ne peut être déclaré admis à participer à l'épreuve d'admission s'il n'a obtenu trente (30) points au moins aux deux épreuves écrites. Les candidats déclarés admissibles sont informés du lieu et la date du déroulement de l'épreuve orale par lettres individuelles ou par affichage au site web de ministère des affaires sociales (www.social.gov.tn).

Art. 13 - Le jury du concours procède au classement par ordre de mérite des candidats pouvant être définitivement admis, et ce, dans la limite des emplois mis en concours parmi les candidats ayant obtenu un total de points égal à quarante (40) au moins à l'ensemble des épreuves écrites et orale.

Au cas où plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 14 - Le jury du concours propose au ministre des affaires sociales deux listes des candidats pouvant être définitivement admis :

A) une liste principale : comportant les candidats admis au nombre des emplois mis en concours,

B) une liste complémentaire : est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale. Elle permet, le cas échéant à l'administration de remplacer le candidat inscrit sur la liste principale et n'ayant pas rejoint son poste d'emploi.

Art. 15 - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe sur épreuves pour le recrutement des travailleurs sociaux sont définitivement arrêtées par le ministre des affaires sociales.

Art. 16 - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis et inscrits sur la liste principale à rejoindre leurs postes d'emploi.

Au terme du délai d'un mois à partir de la date de proclamation des résultats, l'administration met en demeure le candidat défaillant en l'invitant, par lettre recommandée avec accusé de réception, à rejoindre son poste d'emploi dans un délai maximum de quinze (15) jours. Passé ce délai, il est radié de la liste principale et remplacé par le candidat inscrit par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 17 - Les dispositions de l'arrêté du 18 janvier 2005 susvisé sont abrogées.

Art. 18 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2016.

Le ministre des affaires sociales

Mahmoud Ben Romdhane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DE L'EDUCATION

Par décret gouvernemental n° 2016-352 du 9 mars 2016.

Monsieur Adel Haddad, inspecteur général de l'éducation, est chargé des fonctions de directeur général des programmes et de la formation continue au ministère de l'éducation.

Par décret gouvernemental n° 2016-353 du 9 mars 2016.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Mohamed Kamel Essid, professeur de l'enseignement principal hors classe, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'éducation.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 7 mars 2016, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue, des recherches et des études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2014-4210 du 30 octobre 2014, fixant le statut particulier au corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 janvier 1993, relatif à l'approbation du règlement intérieur de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 1995, fixant les frais d'inscription aux sessions de validation des unités de valeurs préparatoires,

Vu l'avis de la commission nationale de coordination des actions de formation continue,

Vu l'avis du directeur de l'école nationale d'administration.

Arrête :

Article premier - Est organisé à l'école nationale d'administration, conformément aux dispositions du présent arrêté, un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre premier

La préparation au cycle de formation continue

Art. 2 - Les administrateurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique titulaires peuvent participer à la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 3 - Pour accéder au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, les candidats sont tenus de préparer à distance et de valider des unités de valeurs préparatoires d'un total de crédit égal à quinze (15) unités.

Art. 4 - La liste des unités de valeurs préparatoires ouvrant droit à l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et les crédits qui leurs sont alloués sont fixés ainsi qu'il suit :

Matière			Unités de valeur préparatoire	
N°	Libellé	Nombre	Libellé	Crédit alloué
I	Droit administratif et sciences administratives	I-1	Introduction au droit administratif	3
		I-2	Contentieux et responsabilités administratifs	2
		I-3	Marchés publics	1
		I-4	Droit de la fonction publique	2
		I-5	Couverture sociale dans la fonction publique	1
		I-6	Les entreprises publiques	1
		I-7	Introduction au management public	1
		I-8	Droit pénal administratif	1
II	Finances publiques et fiscalité	II-1	Introduction aux finances publiques	1
		II-2	Le budget de l'Etat	1
		II-3	Contrôle des dépenses publiques et comptabilité publique	2
		II-4	Le régime fiscal tunisien	2
III	Droit constitutionnel	III-1	Introduction au droit constitutionnel	1
		III-2	Le système politique tunisien	1
		III-3	Droits de l'Homme et libertés publiques	1
		III-4	Le système électoral	1
IV	Droit commercial	IV-1	Introduction au droit commercial	1
		IV-2	Comptabilité générale	1
		IV-3	Comptabilité analytique	1
V	Droit civil	V-1	Introduction au droit civil	1
		V-2	Théorie générale des obligations	1
		V-3	Droit des personnes	1
		V-4	Droit des biens	1
VI	Relations internationales	VI-1	Institutions internationales	1
		VI-2	Droit communautaire international	1
		VI-3	Relations internationales	1
VII	L'organisation universitaire	VII-1	Les politiques de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	1
		VII-2	Gestion des affaires étudiantes	1
		VII-3	Les établissements universitaires privés	1
		VII-4	Les élections dans les établissements universitaires	1
VIII	Sciences économiques	VIII-1	Introduction à l'économie politique	1
		VIII-2	L'activité économique	3
		VIII-3	Système monétaire et financier	1
		VIII-4	Les échanges extérieurs	2
		VIII-5	Eléments de comptabilité nationale	1
		VIII-6	Choix des investissements	1
		VIII-7	Politique économique	1
		VIII-8	Economie et planification de l'enseignement supérieur	1

Art. 5 - Le centre d'expertise et de recherches administratives à l'école nationale d'administration élabore les supports didactiques relatifs à chacune des unités de valeurs préparatoires énumérées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6 - La liste des unités de valeurs préparatoires à valider par les candidats est établie pour chacun d'entre eux par une commission dont la composition est fixée par décision du directeur de l'école nationale d'administration et comportant obligatoirement un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et un représentant de la direction générale de la formation et du perfectionnement à la Présidence du gouvernement.

Cette liste est fixée pour chaque candidat conformément aux modalités ci-après :

- des unités de valeurs préparatoires dont le total des crédits est égal à douze (12) sont choisies par la commission précitée compte tenu des aptitudes du candidat et du profil de l'emploi auquel il postule,

- des unités de valeurs préparatoires restantes, dont le total des crédits est égal à trois (3), sont choisies par le candidat lui-même.

Art. 7 - Les demandes de participation pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique doivent être adressées au directeur de l'école nationale d'administration conformément à un formulaire conçu à cet effet accompagnées des pièces citées ci-après :

- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,

- une copie de l'arrêté de titularisation du candidat dans le grade d'administrateur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme du candidat,

- un relevé détaillé de l'évolution de la carrière administrative du candidat mentionnant les tâches dont il est chargé, dûment signé par le chef d'administration dont le candidat l'appartient,

- la liste des unités de valeurs préparatoires que le candidat aurait validées au titre des cycles de formation auxquels il aurait participé le cas échéant.

Art. 8 - La commission prévue à l'article 6 ci-dessus procède au moins une fois tous les trois (3) mois à l'examen des demandes parvenues à l'école nationale d'administration pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Cette commission vérifie si les candidats remplissent les conditions requises et fixe pour chacun d'entre eux la liste des unités de valeurs préparatoires qu'il aura à valider avant d'accéder au cycle de formation continue.

Art. 9 - L'école nationale d'administration organise au moins une fois tous les six (6) mois une session de validation des unités de valeurs préparatoires.

Les candidats qui désirent valider des unités de valeurs préparatoires doivent adresser une demande à cet effet au directeur de l'école nationale d'administration un mois au moins avant la session de validation.

Les candidats sont tenus de régler les frais d'inscription à ces sessions de validation conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 29 avril 1995.

Art. 10 - La validation de chaque unité de valeur préparatoire est conditionnée par l'obtention d'une note égale à dix (10) sur vingt (20) au moins.

Art. 11 - Les candidats ayant totalisé les crédits exigés correspondant aux unités de valeurs préparatoires ont le droit de s'inscrire aux cycles suivants de formation continue ouvert par l'école nationale d'administration.

Titre deux

Organisation du cycle de formation continue.

Art. 12 - Le cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont ouverts par arrêté du chef du gouvernement compte tenu des vacances d'emplois se rapportant audit grade prévues par l'effectif des cadres.

L'inscription au cycle de formation continue s'effectue au vu d'une attestation délivrée par le directeur de l'école nationale d'administration certifiant que le candidat a totalisé les crédits exigés.

Le directeur de l'école nationale d'administration peut, toutefois, décider pour des raisons liées à la capacité d'accueil de l'école de reporter certaines inscriptions aux sessions suivantes.

Art. 13 - La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est fixée à six (6) mois, durant cette période, les candidats sont placés en congé pour formation continue conformément à la réglementation en vigueur.

Dans cette situation, ils sont considérés en position d'activité et perçoivent de la part de leur administration l'intégralité de leur rémunération.

Art. 14 - Les matières enseignées durant le cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique portent principalement sur :

- les techniques modernes d'organisation et de gestion,

- les techniques d'expression écrite et orale et la maîtrise des langues.

Le nombre d'heures d'enseignement durant le cycle de formation continue est fixé à 600 heures en moyenne.

Art. 15 - Le contenu des programmes dispensés est fixé par décision du directeur de l'école nationale d'administration, après avis du comité d'orientation de l'école et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 16 - Durant la période de formation continue, les candidats doivent se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de l'école nationale d'administration.

Art. 17 - Au terme du cycle de formation continue, les candidats subissent un examen d'admission dont les modalités d'organisation sont fixées par le directeur de l'école nationale d'administration.

Nul ne peut être déclaré admis au cycle de formation continue s'il n'a obtenu une moyenne égale au moins à dix (10) sur vingt (20) à l'examen d'admission. Les candidats n'ayant pas eu la moyenne exigée peuvent se présenter aux sessions suivantes des examens d'admission. Toutefois, ils ne sont pas autorisés à s'inscrire de nouveau pour suivre les enseignements du cycle de formation continue y afférent.

Les candidats admis sont automatiquement promus au grade d'administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 18 - Les dispositions du présent arrêté sont appliquées aux administrateurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique qui poursuivent le cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (promotion janvier 2016),

Art. 19 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2016.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 7 mars 2016, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue, des recherches et des études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2014-4210 du 30 octobre 2014, fixant le statut particulier au corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 janvier 1993, relatif à l'approbation du règlement intérieur de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 1995, fixant les frais d'inscription aux sessions de validation des unités de valeurs préparatoires,

Vu l'avis de la commission nationale de coordination des actions de formation continue,

Vu l'avis du directeur de l'école nationale d'administration.

Arrête :

Article premier - Est organisé à l'école nationale d'administration, conformément aux dispositions du présent arrêté, un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre premier

La préparation au cycle de formation continue

Art. 2 - Les attachés de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique titulaires peuvent participer à la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 3 - Pour accéder au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'administrateur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, les candidats sont tenus de préparer à distance et de valider des unités de valeurs préparatoires d'un total de crédit égal à quinze (15) unités.

Art. 4 - La liste des unités de valeurs préparatoires ouvrant droit à l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'administrateur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et les crédits qui leurs sont alloués sont fixés ainsi qu'il suit :

Matière			Unités de valeur préparatoire	
N°	Libellé	Nombre	Libellé	Crédit alloué
I	Droit administratif et sciences administratives	I-1	Introduction au droit administratif	3
		I-2	Contentieux et responsabilité administratifs	2
		I-3	Marchés publics	1
		I-4	Droit de la fonction publique	2
		I-5	Couverture sociale dans la fonction publique	1
		I-6	Les entreprises publiques	1
		I-7	Introduction au management public	1
		I-8	Droit pénal administratif	1
II	Finances publiques et fiscalité	II-1	Introduction aux finances publiques	1
		II-2	Le budget de l'Etat	1
		II-3	Contrôle des dépenses publiques	2
		II-4	Comptabilité publique	1
III	Droit constitutionnel	III-1	Introduction au droit constitutionnel	1
		III-2	Le système politique tunisien	1
		III-3	Droits de l'Homme et libertés publiques	1
		III-4	Le système électoral	1
IV	Droit commercial	IV-1	Introduction au droit commercial	1
		IV-2	Comptabilité générale	1
		IV-3	Comptabilité analytique	1
V	Droit civil	V-1	Introduction au droit civil	1
		V-2	Théorie générale des obligations	1
VI	Relations internationales	VI-1	Institutions internationales	1
		VI-2	Droit communautaire international	1
		VI-3	Relations internationales	1
VII	L'organisation universitaire	VII-1	Les politiques de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	1
		VII-2	Gestion des affaires estudiantines	1
		VII-3	Les établissements universitaires privés	1
		VII-4	Les élections dans les établissements universitaires	1
VIII	Sciences économiques	VIII-1	Introduction à l'économie politique	1
		VIII-2	L'activité économique	3
		VIII-3	Eléments de comptabilité nationale	1
		VIII-4	Choix des investissements	1
		VIII.5	Le financement de l'économie	1
		VIII.6	Politique économique	1
		VIII-7	Economie et planification de l'enseignement supérieur	1

Art. 5 - Le centre d'expertise et de recherches administratives à l'école nationale d'administration élabore les supports didactiques relatifs à chacune des unités de valeurs préparatoires énumérées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6 - La liste des unités de valeurs préparatoires à valider par les candidats est établie pour chacun d'entre eux par une commission dont la composition est fixée par décision du directeur de l'école nationale d'administration et comportant obligatoirement un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et un représentant de la direction générale de la formation et du perfectionnement à la Présidence du gouvernement.

Cette liste est fixée pour chaque candidat conformément aux modalités ci-après :

- des unités de valeurs préparatoires dont le total des crédits est égal à douze (12) sont choisies par la commission précitée compte tenu des aptitudes du candidat et du profil de l'emploi auquel il postule,

- des unités de valeurs préparatoires restantes, dont le total des crédits est égal à trois (3), sont choisies par le candidat lui-même.

Art. 7 - Les demandes de participation pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique doivent être adressées au directeur de l'école nationale d'administration conformément à un formulaire conçu à cet effet accompagnées des pièces citées ci-après :

- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,

- une copie de l'arrêté de titularisation du candidat dans le grade d'attaché de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme du candidat,

- un relevé détaillé de l'évolution de la carrière administrative du candidat mentionnant les tâches dont il est chargé, dûment signé par le chef d'administration dont il appartient,

- la liste des unités de valeurs préparatoires que le candidat aurait validés au titre des cycles de formation auxquels il aurait participé le cas échéant.

Art. 8 - La commission prévue à l'article 6 ci-dessus procède au moins une fois tous les trois (3) mois à l'examen des demandes parvenues à l'école nationale d'administration pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de l'enseignement supérieur et de la

recherche scientifique. Cette commission vérifie si les candidats remplissent les conditions requises et fixe pour chacun d'entre eux la liste des unités de valeurs préparatoires qu'il aura à valider avant d'accéder au cycle de formation continue.

Art. 9 - L'école nationale d'administration organise au moins une fois tous les six (6) mois une session de validation des unités de valeurs préparatoires.

Les candidats qui désirent valider des unités de valeurs préparatoires doivent adresser une demande à cet effet au directeur de l'école nationale d'administration un mois au moins avant la session de validation.

Les candidats sont tenus de régler les frais d'inscription à ces sessions de validation conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 29 avril 1995.

Art. 10 - La validation de chaque unité de valeur préparatoire est conditionnée par l'obtention d'une note égale à dix (10) sur vingt (20) au moins.

Art. 11 - Les candidats ayant totalisé les crédits exigés correspondant aux unités de valeurs préparatoires ont le droit de s'inscrire aux cycles suivants de formation continue ouvert par l'école nationale d'administration.

Titre deux

Organisation du cycle de formation continue

Art. 12 - Les cycles de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont ouverts par arrêté du chef du gouvernement compte tenu des vacances d'emplois se rapportant audit grade prévues par l'effectif des cadres.

L'inscription au cycle de formation continue s'effectue au vu d'une attestation délivrée par le directeur de l'école nationale d'administration certifiant que le candidat a totalisé les crédits exigés.

Le directeur de l'école nationale d'administration peut, toutefois, décider pour des raisons liées à la capacité d'accueil de l'école de reporter certaines inscriptions aux sessions suivantes.

Art. 13 - La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est fixée à six (6) mois, durant cette période, les candidats sont placés en congé pour formation continue conformément à la réglementation en vigueur.

Dans cette situation, ils sont considérés en position d'activité et perçoivent de la part de leur administration l'intégralité de leur rémunération.

Art. 14 - Les matières enseignées durant le cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique portent principalement sur :

- les techniques modernes d'organisation et de gestion,
- les techniques d'expression écrite et orale et la maîtrise des langues.

Le nombre d'heures d'enseignement durant le cycle de formation continue est fixé à 600 heures en moyenne.

Art. 15 - Le contenu des programmes dispensés est fixé par décision du directeur de l'école nationale d'administration, après avis du comité d'orientation de l'école et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 16 - Durant la période de formation continue, les candidats doivent se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de l'école nationale d'administration.

Art. 17 - Au terme du cycle de formation continue, les candidats subissent un examen d'admission dont les modalités d'organisation sont fixées par le directeur de l'école nationale d'administration.

Nul ne peut être déclaré admis au cycle de formation continue s'il n'a obtenu une moyenne égale au moins à dix (10) sur vingt (20) à l'examen d'admission. Les candidats n'ayant pas eu la moyenne exigée peuvent se présenter aux sessions suivantes des examens d'admission. Toutefois, ils ne sont pas autorisés à s'inscrire de nouveau pour suivre les enseignements du cycle de formation continue y afférent.

Les candidats admis sont automatiquement promus au grade d'administrateur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 18 - Les dispositions du présent arrêté sont appliquées aux attachés de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique qui poursuivent le cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (promotion janvier 2016).

Art. - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2016.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 7 mars 2016, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue, des recherches et des études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2014-4210 du 30 octobre 2014, fixant le statut particulier au corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 janvier 1993, relatif à l'approbation du règlement intérieur de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 1995, fixant les frais d'inscription aux sessions de validation des unités de valeurs préparatoires,

Vu l'avis de la commission nationale de coordination des actions de formation continue,

Vu l'avis du directeur de l'école nationale d'administration.

Arrête :

Article premier - Est organisée à l'école nationale d'administration, conformément aux dispositions du présent arrêté, un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre premier

La préparation au cycle de formation continue

Art. 2 - Les secrétaires de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique titulaires peuvent participer à la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 3 - Pour accéder au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'attaché de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, les candidats sont tenus de préparer à distance et de valider des unités de valeurs préparatoires d'un total de crédit égal à quinze (15) unités.

Art. 4 - La liste des unités de valeurs préparatoires ouvrant droit à l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'attaché de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et les crédits qui leurs sont alloués sont fixés ainsi qu'il suit :

Matière		Unités de valeur préparatoire		
N°	Libellé	Nombre	Libellé	Crédit alloué
I	Droit et organisation administratifs	I-1	Droit et contentieux administratifs : notions générales	3
		I-2	Marchés publics	1
		I-3	La fonction publique	2
		I-4	La réforme administrative	1
		I-5	Introduction au management public	1
		I-6	L'organisation administrative	1
		I-7	La couverture sociale des agents publics	1
II	Finances publiques	II-1	Les finances publiques : notions générales	2
		II-2	La comptabilité publique : notions générales	1
III	Organisation politique de la Tunisie	III-1	Organisation politique de la Tunisie	2
		III-2	Les droits de l'Homme et les libertés publiques	1
		III-3	Le système électoral	1
IV	L'organisation universitaire	IV -1	Gestion des affaires étudiantes	1
		IV -2	Les établissements universitaires privés	1
		IV-3	Les élections dans les établissements universitaires	1
V	Sciences économiques	V-1	Sciences économiques : notions générales	2
		V-2	L'économie tunisienne	2
		V-3	La comptabilité nationale	1
		V-4	La politique de l'investissement en Tunisie	1
		V-5	Economie et planification de l'enseignement supérieur	1

Art. 5 - Le centre d'expertise et de recherches administratives à l'école nationale d'administration élabore les supports didactiques relatifs à chacune des unités de valeurs préparatoires énumérées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6 - La liste des unités de valeurs préparatoires à valider par les candidats est établie pour chacun d'entre eux par une commission dont la composition est fixée par décision du directeur de l'école nationale d'administration et comportant obligatoirement un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et un représentant de la direction générale de la formation et du perfectionnement à la Présidence du gouvernement.

Cette liste est fixée pour chaque candidat conformément aux modalités ci-après :

- des unités de valeurs préparatoires dont le total des crédits est égal à douze (12) sont choisies par la commission précitée compte tenu des aptitudes du candidat et du profil de l'emploi auquel il postule,

- des unités de valeurs préparatoires restantes, dont le total des crédits est égal à trois (3), sont choisies par le candidat lui-même.

Art. 7 - Les demandes de participation pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique doivent être adressées au directeur de l'école nationale d'administration conformément à un formulaire conçu à cet effet accompagnées des pièces citées ci-après :

- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,

- une copie de l'arrêté de titularisation du candidat dans le grade de secrétaire de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme du candidat,

- un relevé détaillé de l'évolution de la carrière administrative du candidat mentionnant les tâches dont il est chargé, dûment signé par le chef de l'administration,

- la liste des unités de valeurs préparatoires que le candidat aurait validées au titre des cycles de formation auxquels il aurait participé le cas échéant.

Art. 8 - La commission prévue à l'article 6 ci-dessus procède au moins une fois tous les trois (3) mois à l'examen des demandes parvenues à l'école nationale d'administration pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Cette commission vérifie si les candidats remplissent les conditions requises et fixe pour chacun d'entre eux la liste des unités de valeurs préparatoires qu'il aura à valider avant d'accéder au cycle de formation continue.

Art. 9 - L'école nationale d'administration organise au moins une fois tous les six (6) mois une session de validation des unités de valeurs préparatoires.

Les candidats qui désirent valider des unités de valeurs préparatoires doivent adresser une demande à cet effet au directeur de l'école nationale d'administration un mois au moins avant la session de validation.

Les candidats sont tenus de régler les frais d'inscription à ces sessions de validation conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 29 avril 1995.

Art. 10 - La validation de chaque unité de valeur préparatoire est conditionnée par l'obtention d'une note égale à dix (10) sur vingt (20) au moins.

Art. 11 - Les candidats ayant totalisé les crédits exigés correspondant aux unités de valeurs préparatoires ont le droit de s'inscrire aux cycles suivants de formation continue ouvert par l'école nationale d'administration.

Titre deux

Organisation du cycle de formation continue.

Art. 12 - Les cycles de formation continue pour l'accès au grade d'attaché de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont ouverts par arrêté du chef du gouvernement compte tenu des vacances d'emplois se rapportant audit grade prévues par l'effectif des cadres.

L'inscription au cycle de formation continue s'effectue au vu d'une attestation délivrée par le directeur de l'école nationale d'administration certifiant que le candidat a totalisé les crédits exigés.

Le directeur de l'école nationale d'administration peut, toutefois, décider pour des raisons liées à la capacité d'accueil de l'école de reporter certaines inscriptions aux sessions suivantes.

Art. 13 - La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est fixée à six (6) mois, durant cette période, les candidats sont placés en congé pour formation continue conformément à la réglementation en vigueur.

Dans cette situation, ils sont considérés en position d'activité et perçoivent de la part de leur administration l'intégralité de leur rémunération.

Art. 4 - Les matières enseignées durant le cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique portent principalement sur :

- les techniques modernes d'organisation et de gestion,

- les techniques d'expression écrite et orale et la maîtrise des langues.

Le nombre d'heures d'enseignement durant le cycle de formation continue est fixé à 400 heures en moyenne.

Art. 15 - Le contenu des programmes dispensés est fixé par décision du directeur de l'école nationale d'administration, après avis du comité d'orientation de l'école et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 16 - Durant la période de formation continue, les candidats doivent se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de l'école nationale d'administration.

Art. 17 - Au terme du cycle de formation continue, les candidats subissent un examen d'admission dont les modalités d'organisation sont fixées par le directeur de l'école nationale d'administration.

Nul ne peut être déclaré admis au cycle de formation continue s'il n'a obtenu une moyenne égale au moins à dix (10) sur vingt (20) à l'examen d'admission. Les candidats n'ayant pas eu la moyenne exigée peuvent se présenter aux sessions suivantes des examens d'admission. Toutefois, ils ne sont pas autorisés à s'inscrire de nouveau pour suivre les enseignements du cycle de formation continue y afférent.

Les candidats admis sont automatiquement promus au grade d'attaché de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Art. 18 - Les dispositions du présent arrêté sont appliquées aux secrétaires de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique qui poursuivent le cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (promotion janvier 2016).

Art. 19 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2016.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

**MINISTÈRE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Par décret gouvernemental n° 2016-354 du 9 mars 2016.

Monsieur Ali Kahia, contrôleur général des services publics, est nommé chef du cabinet du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, à compter du 1^{er} février 2016.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PÊCHE**

Décret gouvernemental n° 2016-355 du 7 mars 2016, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et notamment ses articles 5, 6 et 7 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998, par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001 et par le décret n° 2014-23 du 7 janvier 2014,

Vu le décret n° 88-693 du 7 mars 1988, fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat du Kef, consigné dans les procès-verbaux de ses deux réunions du 8 avril 2014 et du 5 juin 2014,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont délimitées les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef conformément à la carte annexée au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Est abrogé, le décret n° 88-693 du 7 mars 1988 susvisé.

Art. 3 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 19 février 2016, fixant les exigences phytosanitaires ainsi que les modalités de contrôle de végétaux et produits végétaux importés en Tunisie.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux, telle que complétée par la loi n° 99-5 du 11 janvier 1999 et notamment son article 12,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date de décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, fixant la liste des organismes de quarantaine,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, fixant la liste des végétaux et produits végétaux dont l'entrée en territoire tunisien est interdite,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2013, fixant les exigences phytosanitaires ainsi que les modalités de contrôle de végétaux et produits végétaux importés en Tunisie.

Arrête :

Article premier - Les végétaux parties de végétaux et produits de végétaux importés en Tunisie, doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire en document original, dans certaines circonstances justifiées une copie certifiée conforme peut être acceptée. Un DUPLICATA ne peut pas être délivré.

Ce certificat phytosanitaire doit être conforme au modèle établi par la convention internationale pour la protection des végétaux et rédigé en arabe ou en français ou en anglais par le service compétent du pays d'origine.

Si le pays exportateur n'est pas le pays d'origine des végétaux, des parties de végétaux et des produits végétaux le consignment doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire de réexportation conforme au modèle établi par la convention internationale pour la protection des végétaux, mentionnant que la marchandise, lors de son stockage, n'a subi aucun changement qui pourrait la rendre non conforme aux exigences phytosanitaires tunisiennes et de l'original du certificat phytosanitaire du pays d'origine ou d'une copie du certificat phytosanitaire d'origine certifiée conforme par le pays exportateur.

Au cas où le pays exportateur n'a pas exigé de certificat phytosanitaire à l'importation des envois destinés pour la réexportation en Tunisie, ces envois devront être accompagnés d'un certificat phytosanitaire conforme au modèle établi par la convention internationale pour la protection des végétaux, délivré par les services compétents du pays de réexportation, le pays d'origine des végétaux, parties de végétaux et produits de végétaux sera repris sur le certificat phytosanitaire.

Art. 2 - Le certificat phytosanitaire délivré doit attester que l'envoi est officiellement examiné et trouvé indemne d'organismes nuisibles visés par l'arrêté du 31 mai 2012, fixant la liste des organismes de quarantaine. L'envoi doit répondre aux conditions particulières fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 3 - Les certificats phytosanitaires ne doivent pas être établis plus de quatorze jours avant la date d'expédition ou de réexportation de l'envoi. Ces documents doivent être correctement rédigés et ne portent aucune surcharge ou ratures à moins qu'elles ne soient validées par le service compétent du pays exportateur.

Art. 4 - Le certificat phytosanitaire des envois accompagnant des végétaux doit comprendre une déclaration supplémentaire officielle attestant selon le cas que ces envois importés répondent bien aux exigences suivantes :

I - Castanea spp.

1- Bois provenant de tous les pays

Constatation officielle

que le bois est originaire de régions connues comme exemptes de *Cryphonectria parasitica*, ou que le bois est écorcé et équarri de manière à ce que sa surface ronde ait disparu et sa teneur en eau ne dépasse pas 20% calculée sur la base de la matière sèche.

2-Végétaux originaires de tous les pays, y compris les fleurs à l'exception des fruits

que les végétaux sont originaires des régions exemptes de *Cryphonectria parasitica*, et qu'aucun symptôme de *Cronartium spp.* n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.

II. Chrysanthemum spp.

Végétaux provenant de tous les pays destinés à la plantation, à l'exception des semences

Constatation officielle

que les végétaux proviennent des zones de production dans lesquels aucun symptôme de *Puccinia horiana* n'a été observé pendant les trois mois précédant l'expédition, et sont indemnes de *Chrysanthemum stunt viroid*, *Didymella ligulicola*, *Amauromyza maculosa*, *Liriomyza huidobrensis*, *Liriomyza trifolii*, *Liriomyza sativae* et *Tomato spotted wilt virus*.

III. Citrus spp

Semences originaires des tous les pays

Constatation officielle que les semences sont issues de champs de multiplication de matériel de base ou de prébase reconnus exemptes de *Xylella fastidiosa*

IV. Coniférales

1- Bois originaire de tous les pays

Déclaration supplémentaire mentionnant que le bois est écorcé et qu'il a subi un traitement thermique ou une fumigation conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires No15 ; Les traitements doivent être attestés par le certificat phytosanitaire avec preuve à l'appui

2- Bois de conifères sous forme des coupeaux de bois

Constatation officielle que le produit a été soumis à une fumigation adéquate à bord ou dans un conteneur avant l'expédition

Et

que le produit est expédié dans des conteneurs scellés ou dans les conditions permettant d'éviter toute nouvelle contamination

3-Végétaux, à l'exception des fruits et semences, originaires de tous les pays

Déclaration officielle mentionnant que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de *Pissodes ssp.*

V. *Dianthus* spp.

Végétaux originaires de tous les pays.
à l'exception des semences

Constatation officielle mentionnant que les végétaux proviennent de matériel végétal qui s'est révélé exempt de *Erwinia chrysanthemi* pv. *dianthicola*, *Burkholderia caryophylli* et *Phialophora cinerescens*,

Et

qu'aucun symptôme d'*Epichoristodes acerbella* n'a été observé pendant la dernière période complète de végétation sur le champ de production

Et

que ce matériel s'est révélé exempt de *Liriomyza huidobrensis* et *Liriomyza trifolii* pendant les trois mois précédant l'expédition.

VI. *Fragaria* spp.

1- Végétaux destinés à la plantation originaires de tous les pays :

Déclaration supplémentaire mentionnant que les racines ont été débarrassées de leur terre (le poids de la terre ne doit pas dépasser 10% du poids net de l'envoi) et qu'aucun symptôme de *Phytophthora fragariae* et d'*Aphelenchoides besseyi* n'a été observé pendant la dernière période complète de végétation sur le champ de production.

2- Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences originaires de tous les pays

que les végétaux ; à l'exception des plantes issues de semis ; ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent de matériel végétal ayant été soumis à des tests officiels et s'étant avérés exempts de *Arabis mosaic virus*, *Strawberry crinkle virus*, *Strawberry latent "c" virus*, *Strawberry witches broom pathogen*, *Strawberry mild yellow edge virus*, *Strawberry latent ringspot* et *Tomato black ring virus*,

ou

qu'aucun symptôme de ces organismes nuisibles n'a été observé pendant la dernière période de végétation ni sur le champ de production, ni dans ses environs immédiats.

VII. Fruits d'*Actinidia chinensis*(le kiwi), *Carica papaya*(le papayer), *Citrus* spp.(fruits sans pédoncules des agrumes), *Mangifera indica* (le manguier), *Persea americana* (l'avocatier) et *Pisidium guajava* (le goyavier) originaires des pays d'Amérique, d'Afrique et d'Asie non contaminés par *Bactrocera zonta*

Déclaration supplémentaire mentionnant que les fruits ont subi avant embarquement un traitement approprié contre les Tephritidae, notamment *Bactrocera* spp., tel que décrit par les normes internationales des mesures phytosanitaires.

VIII. *Lycopersicon esculentum*

Semences originaires de tous les pays

Constatation officielle que les semences sont originaires des régions reconnues indemnes de *Clavibacter michiganensis* subsp. *michiganensis*, *Xanthomonas campestris* pv. *vesicatoria* et *Tomato infectious chlorosis virus*

ET

qu'aucun symptôme de ces organismes nuisibles n'a été observé pendant la dernière période complète de végétation sur le champ de production.

IX. Matériaux d'emballage en bois non manufacturé : Bois dont l'épaisseur est de 6 mm ou plus originaire de tous les pays (palettes, caisses, boîtes d'emballage, bois de calage, tambours d'enroulement de câbles, caisses ou bobines/enrouleurs)

Déclaration supplémentaire mentionnant que le bois a subi un traitement thermique ou une fumigation et portant la marque de certification conformément à la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires ISPM 15. Avec preuve à l'appui

X- Medicago spp.(la Luzerne) et Trifolium spp.(le trèfle)

1 - Semences originaires de tous les pays

Constatation officielle qu'aucun symptôme de nématode *Ditylenchus dipsaci* n'a été observé pendant la dernière période de végétation sur le champ de production,

Ou

que les semences ont été traitées avant l'exportation.

2- Semences originaires des pays d'Amérique, d'Océanie, de l'Italie et de l'Afrique du Sud

Constatation officielle que sur les cultures, aucune apparition de *Clavibacter michiganensis* subsp. *insidiosus* n'a été connue pendant les six dernières années ni dans l'exploitation, ni dans ses environs immédiats,

ou

que l'espèce n'a pas été cultivée pendant les trois dernières années avant l'ensemencement sur le champ de production,

ou

que la variété cultivée est résistante à *Clavibacter michiganensis* subsp. *insidiosus*.

XI. Narcissus spp.(la narcississe) et Tulipa spp.(la tulipe)

Bulbes originaires de tous les pays

Constatation officielle qu'aucun symptôme de nématode *Ditylenchus dipsaci* n'a été observé depuis le début de la dernière période complète de végétation sur le champ de production.

XII. Phaseolus vulgaris

Semences originaires de tous les pays

Déclaration supplémentaire mentionnant qu'aucune contamination par *Curtobacterium flaccumfaciens* pv. *flaccumfaciens* n'a été constatée pendant les deux dernières années ni dans le champ de production, ni dans ses environs immédiats

et

qu'aucun symptôme de *Xanthomonas axonopodis* pv. *phaseoli* n'a été observé pendant la dernière période complète de végétation sur le champ de production.

XIII. Pisum sativum

Semences provenant de tous les pays

Déclaration supplémentaire mentionnant qu'aucun symptôme de *Pseudomonas syringae* pv. *pisi* n'a été observé pendant la dernière période complète de végétation sur le champ de production.

XIV. Prunus spp.

1- Végétaux provenant de tous les pays

La déclaration supplémentaire doit mentionner que les végétaux ont été officiellement certifiés dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent de matériel végétal ayant été soumis à des tests officiels et s'étant avérés exempts d'organismes nuisibles prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mai 2012, fixant la liste des organismes de quarantaine interdites en Tunisie.

2- Végétaux originaires des pays d'Europe, d'Amérique, d'Asie et de l'Afrique du Sud

Déclaration supplémentaire mentionnant qu'aucun symptôme de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* n'a été constaté sur les végétaux dans le champ de production depuis les deux dernières périodes complètes de végétation.

3- Végétaux à l'exception des semences :
a - originaires d'Amérique du Nord

Déclaration supplémentaire mentionnant qu'aucun symptôme de *Apiosporina morbosa* n'a été constaté pendant les deux dernières périodes complètes de végétation dans la pépinière.

b- originaires d'Amérique, d'Asie et d'Australie

Déclaration supplémentaire mentionnant que la pépinière est située dans une région connue exempte de *Monilinia fructicola* et aucun symptôme de cet organisme nuisible n'a été observé pendant la dernière période de végétation sur le champ de production.

4- Végétaux originaires des pays contaminés par *Xylella fastidiosa*, à l'exception des semences.

Déclaration officielle mentionnant que les végétaux proviennent de zone indemne et de matériel qui s'est révélé exempt de *Xylella fastidiosa*

XV. *Quercus* spp.

1- Bois originaire de tous les pays

Déclaration supplémentaire mentionnant que le bois est originaire de régions connues exemptes de *Cryphonectria parasitica*, et de *Ceratocystis fagacearum*,

Et

que le bois est écorcé et équarri de manière que sa surface ronde ait disparue ou que le bois est écorcé et que sa teneur en eau ne dépasse pas 20% calculée sur la base de la matière sèche.

2- Végétaux, à l'exception des fruits et des semences

Déclaration supplémentaire ne doit mentionner qu'aucun symptôme de *Cronartium fusiforme*. n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début du dernier cycle complet de végétation.

XVI. *Rosa* spp.

Végétaux herbacés pérennes, destinés à la plantation, à l'exception des fleurs et des semences originaires de tous les pays :

Déclaration supplémentaire mentionnant qu'aucun symptôme d'*Arabis mosaic virus*, *Raspberry ringspot virus* et *Tomato black virus* n'a été observé pendant la dernière période complète de végétation.

XVII. *Solanum tuberosum*

Tubercules destinés à la plantation originaires de tous les pays

Déclaration supplémentaire mentionnant que les tubercules sont originaires de régions connues exemptes de *Clavibacter michiganensis* subsp. *sepedonicus*, *Ralstonia solanacearum*, *Synchytrium endobioticum*, *Globodera pallida*, *Globodera rostochiensis* et *potato spindle tuber viroid*.

XVIII. *Triticum* spp.

Semences et grains originaires des pays d'Asie, du Mexique, des USA, du Brésil et de l'Afrique du Sud

Déclaration supplémentaire mentionnant que l'envoi est originaire de régions reconnues exemptes de *Tilletia indica*.

XIX. Tubercules

Autres que ceux de la pomme de terre, originaires de tous les pays

Déclaration supplémentaire mentionnant que les tubercules sont originaires de régions connues exemptes de *Stolbur phytoplasma*.

XX. *Vitis* spp. (la vigne)

Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des fruits et des semences originaires de tous les pays

Déclaration supplémentaire mentionnant qu'aucun symptôme de *Grapevine flavescence dorée phytoplasma* n'a été observé depuis le début de la dernière période complète de végétation sur les végétaux du champ de production.

XXI. *Zea mays*

Semences originaires de tous les pays

Déclaration supplémentaire mentionnant qu'aucun symptôme de *Pantoea stewartii* pv. *stewartii*, *Cochliobolus carbonum*, *Stenocarpella macrospora* et *Stenocarpella maydis* n'a été trouvé pendant la dernière période complète de végétation sur le champ de production,

ou

que des échantillons représentatifs des semences ont été soumis à un test officiel et se sont révélés exempts de ces organismes nuisibles.

Art. 5 - Nonobstant les dispositions des articles 1, 2 et 4 du présent arrêté, est autorisée sans présentation de certificat phytosanitaire ni inspection phytosanitaire l'introduction des végétaux ou de produits végétaux suivants, à l'exception de ceux visés par l'arrêté du ministre de l'agriculture du 26 juin 2015, fixant la liste des végétaux et produits végétaux dont l'entrée en territoire tunisien est interdite.

1) Les produits agricoles ayant subi une transformation tels que les huiles, graisses, saumures, conserves, amidons et farines.

2) Les produits agricoles destinés à la transformation tels que le thé, le café, le cacao et le houblon.

3) Les épices, condiments et les encens à l'exception des végétaux avec racines et parties souterraines de végétaux provenant de l'Algérie, du Maroc et de la Mauritanie.

4) Les produits végétaux à l'état brut à l'usage industriel pharmaceutique, cosmétique, ou pour la pâtisserie et la confiserie.

5) Le bois destinés à la transformation chauffés (soumis une température et selon une méthode assurant la stérilisation), encollés, ou pressés (comme les panneaux d'aggloméré, le contre-plaqué ou les feuilles de placage) et le bois brut d'une épaisseur inférieure à 6mm. A l'exception du bois des palmacées provenant de l'Algérie, du Maroc et de la mauritanie.

6) Les végétaux et produits végétaux en petites quantités et à titre de consommation personnelle à l'exception des semences.

Art. 6 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2013, fixant les exigences phytosanitaires ainsi que les modalités de contrôle de végétaux et produits végétaux importés en Tunisie.

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2016.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Par décret gouvernemental n° 2016-356 du 9 mars 2016.

Monsieur Lotfi Mhissen, ingénieur général, est nommé chef de cabinet du ministre du transport, à compter du 22 janvier 2016.

Par décret gouvernemental n° 2016-357 du 9 mars 2016.

Monsieur Montacer Hassani, officier principal de 1^{ère} classe de la marine marchande, est chargé des fonctions de directeur général du développement administratif et des systèmes d'information et du transport intelligent au ministère du transport, à compter du 5 octobre 2015.

Par décret gouvernemental n° 2016-358 du 9 mars 2016.

Monsieur Ahmed Dachraoui, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur général des affaires administratives, financières et des moyens généraux au ministère du transport, à compter du 21 décembre 2015.

Par décret gouvernemental n° 2016-359 du 9 mars 2016.

Monsieur Kamel Miled, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur régional du transport du gouvernorat de Manouba, à compter du 5 octobre 2015.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-1684 du 22 avril 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par arrêté du chef du gouvernement du 9 mars 2016.

Monsieur Zied Drissi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de directeur régional du transport du gouvernorat de Kef.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-1684 du 22 avril 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par arrêté du chef du gouvernement du 9 mars 2016.

Monsieur Adel Berzouga, analyste en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur des études et de la réglementation à la direction générale de l'aviation civile au ministère du transport.

Par arrêté du chef du gouvernement du 9 mars 2016.

Monsieur Tarek Kaouech, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la programmation et du financement à la direction générale de la stratégie et des établissements et entreprises publics au ministère du transport.

Par arrêté du chef du gouvernement du 9 mars 2016.

Monsieur Mehdi Soltani, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de service des programmes d'exploitation du transport aérien à la direction générale de l'aviation civile au ministère du transport.

Par arrêté du chef du gouvernement du 9 mars 2016.

Monsieur Nabil Lahami, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de service à la direction régionale du transport du gouvernorat de l'Ariana.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2008-1684 du 22 avril 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du chef du gouvernement du 9 mars 2016.

Monsieur Souhaïel Tarhouni, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de suivi des travaux des organisations internationales et régionales à la direction générale de l'aviation civile au ministère du transport.

Par arrêté du chef du gouvernement du 9 mars 2016.

Monsieur Walid Adoudi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des manuels de maintenance et de contrôle de la navigabilité des aéronefs à la direction générale de l'aviation civile au ministère du transport.

MINISTERE DU COMMERCE

Par décret gouvernemental n° 2016-360 du 9 mars 2016.

Monsieur Habib Latrach, conseiller du tribunal administratif, est nommé chef de cabinet du ministre du commerce, à compter du 15 février 2016.

Par décret gouvernemental n° 2016-361 du 9 mars 2016.

Monsieur Habib Latrach, conseiller du tribunal administratif, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du commerce, à compter du 15 février 2016.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Par décret gouvernemental n° 2016-362 du 9 mars 2016.

Monsieur Abderrahmen Messaoudi est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'environnement et du développement durable, à compter du 13 juillet 2015.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

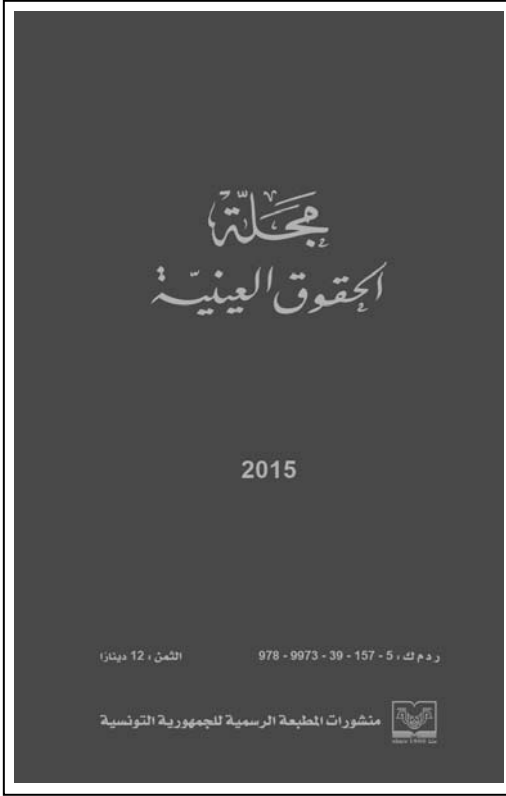
Par décret gouvernemental n° 2016-363 du 9 mars 2016.

Madame Hadia Hadfi, conseiller rapporteur en chef, est nommée chargé de mission au cabinet du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE

Par décret gouvernemental n° 2016-364 du 9 mars 2016.

Monsieur Slim Darguechi, administrateur conseiller, est nommé chargé de mission au cabinet de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.



منشورات : 2015

ر د م ك 978-9973-39-157-5

عدد الصفحات : 296

الحجم : 20 X 13

الثنى : 12,000 د

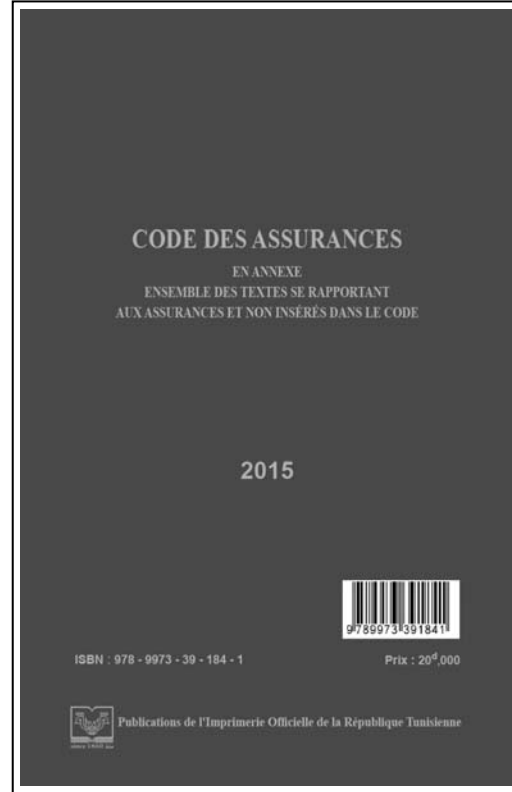
Edition : 2015

ISBN : 978-9973-39-184-1

Page : 372

Format : 20 X 13

Prix : 20,000 D

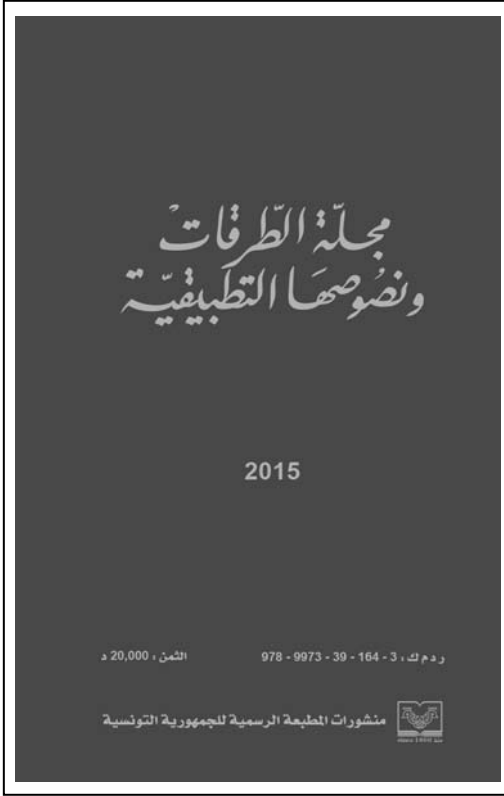


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2015

ردم ك 3-164-39-9973-978

عدد الصفحات : 488

الحجم : 20 X 13

الثنى : 20,000 د

Edition : 2015

ISBN : 978-9973-39-188-9

Page : 408

Format : 20 X 13

Prix : 17,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus